

Département de l'Hérault

**Communes de Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Pargoire, Campagnan,
Paulhan, Usclas-d'Hérault, Aspiran, Bélarga, Puilacher, Tressan.**

ENQUÊTE PUBLIQUE

PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

POUR :

- LES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS À PARTIR DU FORAGE DU MOULIN DE LA PLAINE ;
- L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET DES SERVITUDES DÉCOULANT DE CE CAPTAGE.

A la requête de

la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)

du 13 octobre au 13 novembre 2017

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

Reçu le 11 décembre 2017

-0-0-0-

**Rapport d'enquête,
Conclusions et Avis motivé du
Commissaire enquêteur**

Jean-Pierre Chalon, Commissaire enquêteur

Décembre 2017

Rapport du Commissaire enquêteur

1. Généralités concernant le projet.....	4
1.1 Préambule	4
1.1.1 Présentation de la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens	4
1.1.2 Alimentation en eau potable de la commune.....	4
<i>a) Besoins actuels et futurs</i>	4
<i>b) Organisation actuelle</i>	5
<i>c) Organisation projetée</i>	6
1.2 Objet de l'enquête	6
1.2.1 Objet de la demande.....	6
1.2.2 Nature, situation, caractéristiques générales du forage.....	7
1.2.3 Nature de l'aquifère exploité.....	7
1.2.4 Compatibilité avec les documents d'urbanisme et réglementations particulières	7
1.2.5 Risques à prendre en considération	8
1.2.6 Situation et caractéristiques des périmètres de protection envisagés	9
1.2.7 Plan d'alerte et d'intervention	11
1.3 Cadre juridique	12
1.3.1 Dispositions générales et désignation du Commissaire enquêteur	12
1.3.2 Contexte réglementaire	12
2. Organisation et déroulement de l'enquête	13
2.1 Retrait, composition et analyse du dossier d'enquête	13
2.2 Calendrier et organisation de l'enquête.....	13
2.3 Réunion et visite sur le terrain en compagnie du maître d'ouvrage	14
2.4 Réunions avec les municipalités, visite des PPR et PPE, distribution des dossiers et des registres d'enquête.....	14
2.5 Publicité et information.....	15
2.6 Permanences du Commissaire enquêteur.....	15
2.7 Déroulement de l'enquête.....	15
3. Examen des observations recueillies et analyses du Commissaire enquêteur sur l'ensemble du projet.....	16
3.1 Observations recueillies auprès du public.....	16
3.1.1 Observations et questions de Monsieur S. Leconte	16
3.1.2 Observations de Monsieur G. Barthès	18
3.1.3 Observations de Monsieur D. Ferment	19
3.2 Procès verbal de synthèse.....	19
3.3 Observations du Commissaire enquêteur	19
3.4 Mémoire en réponse de la CAHM.....	20
3.5 Analyses et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'ensemble du projet	22
3.5.1 Utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines	22
3.5.2 Prescriptions afférentes aux périmètres de protection.....	24
3.5.3 Les incidences du prélèvement.....	26
3.5.4 Nuisances environnementales.....	26
3.5.5 Nuisances engendrées pendant la période des travaux	27
3.5.6 Raccordement au futur réseau de distribution	27
4. Conclusions.....	29
5. Avis motivé du Commissaire enquêteur.....	31
6. Annexes.....	32
6.1 Annexes jointes au présent rapport d'enquête.....	32
Annexe 1 : Délibération de la Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM)	33
Annexe 2 : Décision du Tribunal Administratif N° E17000110 / 34	35
Annexe 3 : Arrêté Préfectoral N° 2017-II-507	36

Annexe 4 : Avis d'enquête publique	40
Annexe 5 : Publicité légale.....	41
Annexe 6 : Certificats d'affichage établis en fin d'enquête par les communes concernées.....	43
Annexe 7 : Certificat d'affichage de la Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée.....	52
Annexe 8 : Notice de l'ARS sur les périmètres de protection et prescriptions proposées.	55
Annexe 9 : Tracé du Périmètre de protection immédiate (PPI).....	73
Annexe 10 : Tracés des périmètres de protection rapprochée (PPR) et éloignée (PPE).....	74
Annexe 11 : Carte d'implantation de la conduite d'adduction d'eau.....	75
Annexe 12 : Extraits des Registres d'enquête publique comportant des observations du public.....	76
Annexe 13 : Courriels adressés par le Commissaire enquêteur au Maître d'ouvrage	78
Annexe 14 : Procès-Verbal de synthèse	81
Annexe 15 : Mémoire en réponse établi par la CAHM.....	96
6.2 Liste des documents consultables à la Sous-Préfecture de Béziers.....	99

1. Généralités concernant le projet

1.1 Préambule

Le projet d'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens à partir du forage du Moulin de la Plaine, présenté par la Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM), nécessitera des travaux de dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection, couvrant tout ou partie de neuf communes, ainsi que des servitudes qui en découlent. Il est décrit en détails (voir §2.1) dans un dossier réalisé par la société ENTECH Ingénieurs Conseils et une notice explicative rédigée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS).

Avant d'être mis en œuvre un tel projet doit d'abord être déclaré d'utilité publique par le Préfet de l'Hérault. La présente enquête publique est un préalable à cette déclaration.

1.1.1 Présentation de la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens

La commune de Saint-Pons-de-Mauchiens, située à environ 35 km au nord-est de Béziers et 12 km de Pézenas, sur la rive gauche de « l'Hérault », couvre une superficie de 1 358 ha.

Le village a gardé son caractère médiéval. Ses activités sont presque exclusivement tournées vers la viticulture. La cave coopérative "Les Soubergues de St Pons de Mauchiens", construite en 1939, assure le traitement des vendanges.

Les dernières données INSEE disponibles (2013) estiment la population totale à 930 habitants dont 662 permanents et 268 saisonniers. Parmi eux, 811 sont raccordés au réseau d'alimentation en eau potable (575 permanents et 236 saisonniers) et 119 (87 permanents et 32 saisonniers) ne le sont pas.

Les données fournies par la commune font état, pour **2030**, d'une population raccordée au réseau d'alimentation en eau potable qui devrait atteindre **980 personnes** en période de pointe.

1.1.2 Alimentation en eau potable de la commune

a) Besoins actuels et futurs

Les besoins exprimés en consommation et production, horaires, journaliers et annuels, sont résumés ci-dessous dans le tableau 1. La différence entre consommation et production tient compte d'un rendement de réseau de 76 % ce qui reste une valeur convenable au regard des normes.

On peut ainsi constater que, si en 2014 la situation faisait état d'une production de 43 800 m³ pour couvrir une consommation annuelle de 33 249 m³, les évolutions prévues à l'horizon 2030 rendraient nécessaire un prélèvement maximal annuel estimé à 57 400 m³ pour alimenter la seule commune de Saint-Pons-de-Mauchiens.

Par ailleurs, une convention de secours mutuel avec le domaine de Lavagnac et la commune de Montagnac, a été établie entre Saint-Pons-de-Mauchiens et le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des communes du Bas Languedoc (SBL). En situation exceptionnelle, cette sécurisation pourrait nécessiter des prélèvements maxima annuels de 101 000 m³ et journaliers de 1 000 m³ (300 m³ pour assurer les besoins de la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens et 700 m³ pour les fonctions de secours mutuel).

Tableau 1 : Besoins actuels et futurs de la commune en eau potable

	Synthèse de la situation actuelle (Réf. 2014)	Synthèse de la situation future (Prospective 2030)	
		Besoins propres à Saint-Pons-de-Mauchiens	y compris secours à titre exceptionnel
Besoins théoriques en consommation			
Débit horaire moyen (m ³ /h)	6,4	6,4	
Débit journalier moyen (m ³ /j)	91	119	
Débit horaire moyen de pointe (m ³ /h)	11,6	15	
Débit journalier de pointe (m ³ /j)	155	202	
Débit annuel (m ³ /an)	33 249	43 316	
Rendement de réseau (%)	76 %	75 %	
Besoins théoriques en production			
Débit horaire moyen (m ³ /h)	6,4	8	50
Débit journalier moyen (m ³ /j)	120	158	1 000
Débit horaire moyen de pointe (m ³ /h)	11,6	15	50
Débit journalier de pointe m ³ /j)	224	300	1 000
Débit annuel m ³ /an)	43 800	57 400	101 000

b) Organisation actuelle

L'alimentation en eau de la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens est assurée depuis 1939 à partir du puits de Roquemengarde, situé sur la rive gauche de l'Hérault, en zone inondable, à environ 3 km à l'ouest du centre du village. Ce puits alimente aussi en eau le Mas de Montmau. Une conduite d'adduction longue de 3 185 m le relie au réservoir communal, d'un volume utile de 160 m³, situé près du centre du village. De là, une distribution de type gravitaire assure l'alimentation du bas service alors que celle du haut service passe par la station de surpression du Roc.

Le traitement de l'eau consiste en une simple désinfection réalisée par ajout de chlore liquide au sein même du puits.

Aucune ressource de secours n'est actuellement disponible sur la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens et il n'existe aucune interconnexion avec d'autres communes.

Compte tenu de leur ancienneté, les équipements sont aujourd'hui vétustes et méritent d'être remplacés. Le puits de Roquemengarde est très vulnérable aux crues de l'Hérault. Les entrées d'eaux engendrent alors un ensablement du puits et des pics de turbidité qui imposent l'arrêt des prélèvements et la desserte en eau de la commune par camion-citerne. De son côté, la conduite d'adduction présente une forte corrosion et semble en fin de vie.

Le réservoir actuel ne contient pas de réserve incendie bloquée (besoin estimé à 120 m³), bien que la défense incendie soit assurée en partie par le réseau et présente un déficit de stockage de 70 m³ les jours de pointe.

L'exploitation du service de distribution d'eau potable et d'assainissement a été confiée à la Lyonnaise des Eaux France (SUEZ) par contrat d'affermage renouvelé le 1^{er} janvier 2011. Dans le cadre de ce contrat, cette dernière assure l'ensemble des prestations nécessaires à l'exploitation, l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages de production, de traitement, de stockage et de distribution.

c) Organisation projetée

L'organisation projetée vise à satisfaire les besoins exprimés à l'horizon 2030, incluant les débits sollicités à titre exceptionnel de secours. Elle s'appuie sur un schéma directeur d'eau potable finalisé fin 2016. Il est à noter que depuis le 01 janvier 2017, la Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM) exerce la compétence « Eau potable » en lieu et place de la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens. Ainsi, bien que la procédure ait été engagée par cette dernière, c'est la CAHM qui sera bénéficiaire du futur arrêté de DUP. Toutefois, la commune restera propriétaire des biens, notamment du captage et du Périmètre de protection immédiate.

Un nouveau forage, dit du Moulin de la Plaine, a été réalisé en septembre 2010 par l'entreprise Sud forage, au niveau du lieu-dit du Moulin de Roquemengarde, dans la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens. Ce forage n'a pas encore été mis en service mais les essais de pompage et les analyses ont mis en évidence une eau de bonne qualité. Son équipement hydraulique, la construction du bâti et le renforcement de l'enclos entourant le Périmètre de protection immédiate doivent être entrepris dès l'obtention de l'Arrêté de Déclaration d'utilité publique - (Échéance prévue : 2018-2020).

Le remplacement de la conduite d'adduction et son raccordement sont prévus conformément au Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) – (Échéance prévue : 2017-2018).

La réhabilitation de l'ancien réservoir (200 m³) situé au sein du village, devrait permettre de pallier les déficits de stockage de la cuve actuelle et de prendre en compte les besoins en réserve incendie - (Échéance prévue : 2018-2020).

Le traitement de l'eau sera amélioré grâce à la mise en place d'une unité de traitement au chlore gazeux au niveau de l'arrivée des eaux dans le réservoir et d'une unité de traitement UV pour le Mas Montmau - (Échéance prévue : 2018-2020).

Une surveillance régulière de qualité du forage (suivi piézométrique, analyse de turbidité, transmittance, pesticides) sera mise en place dès l'obtention de l'Arrêté de DUP et la mise en service du forage - (Échéance prévue : 2018-2020).

1.2 Objet de l'enquête

1.2.1 Objet de la demande

Toute collectivité publique désirant exploiter un captage d'eaux souterraines pour alimenter des collectivités humaines en eau potable doit satisfaire à une procédure règlementaire précise et obtenir de la part du Préfet :

1. une **déclaration d'utilité publique** concernant les travaux de dérivation des eaux (requis par le Code de l'environnement L215-13) et, en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'instauration autour du captage de périmètres de protection règlementaires et des servitudes associées ;
2. une **autorisation ou une déclaration**, selon le débit prélevé, de dériver des eaux du milieu naturel selon le Code de l'environnement, article L214 – 1 à 8 ;
3. une **autorisation** de traitement et de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine (article L1321-7 du Code de la Santé publique).

L'enquête publique, dont il est question ici, concerne la procédure **préalable** à la déclaration d'utilité publique demandée par la Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM) pour le **Forage du Moulin de la Plaine**, sur la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens.

Les délibérations de la Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM) sollicitant l'autorisation préfectorale (séance du lundi 27 mars 2017) sont jointes en annexe 1 du présent rapport. Le coût global prévisionnel des travaux, études et investigations, approuvé par le Conseil communautaire, est de **666 000 €uros HT**.

1.2.2 Nature, situation, caractéristiques générales du forage

Les caractéristiques du forage du Moulin de la Plaine sont les suivantes :

Code BSS : 10153X0088/F, récemment codifié BSS002JATG par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

Coordonnées (Lambert 93) : X = 738,817 ; Y = 6269,142 ; Z = 20,70 m NGF¹.

Profondeur : 10,90 m.

Débits sollicités (voir tableau 1 : Besoins actuels et futurs de la commune en eau potable)

Le forage a été réalisé au niveau du lieu-dit du Moulin de Roquemengarde, à proximité du Puits de Roquemengarde, ressource actuelle de la collectivité depuis 1939. Comme ce dernier, il est situé sur le territoire communal de Saint-Pons-de-Mauchiens (Parcelle 237, Section AE) et capte la nappe alluviale de l'Hérault. Il se trouve en zone inondable.

Le site qui abrite ces équipements comporte aussi trois piézomètres P1, P2 et P3 de reconnaissance lithologique, le forage de reconnaissance de Roquemengarde SPM01, ainsi qu'un forage d'exploitation négatif Fnégatif réalisé en août 2010 et comblé immédiatement après.

La parcelle AE237, incluant le forage et l'ensemble du périmètre de protection immédiate (723 m²), est propriété de la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens. Son accès s'effectue à partir de la RD32 puis par un chemin communal. Par ailleurs, la nouvelle conduite d'adduction (voir son tracé en annexe 11) se trouvera entièrement sous domaine public (voir Mémoire en réponse dans l'annexe 15) et ne devrait donc interférer avec aucune parcelle du domaine privé.

Aucune servitude de passage ne devrait être nécessaire dans le cadre du présent projet.

1.2.3 Nature de l'aquifère exploité

L'aquifère exploité est, selon l'hydrogéologue agréé, alimenté par l'Hérault à partir de la plaine alluviale située en amont du seuil de Roquemengarde. Les débits prélevés, en accord avec la demande formulée (voir tableau 1), seraient négligeables par rapport à la recharge de la nappe.

Les formations qui emmagasinent la ressource sont essentiellement composées de galets et de graviers, dans une matrice à texture sableuse, protégés par une couverture de limons favorable à la protection contre les pollutions bactériologiques.

Toutefois, du fait de l'importance de ses relations hydrauliques avec les eaux superficielles du cours d'eau, cette ressource peut devenir particulièrement vulnérable, notamment en périodes de crue :

- risque de pollution bactérienne lors d'une pollution endémique de la rivière,
- risque de pollution chimique accidentelle par déversement de produit polluant dans la rivière.

1.2.4 Compatibilité avec les documents d'urbanisme et réglementations particulières

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

La commune de Saint-Pons-de-Mauchiens a été intégrée au Plan de Prévention des Risques

¹ Nivellement Général de la France (NGF), un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français

d'inondation (PPRI) de la Moyenne Vallée de l'Hérault Sud, approuvé en février 2005. Le forage du Moulin de la Plaine est situé en zone inondable de l'Hérault (zone rouge naturelle), dont la cote des plus hautes eaux (PHE) est de 23,74 m NGF. L'ouvrage de captage devra être équipé en conséquence et de manière à répondre aux exigences du règlement sanitaire départemental et du règlement du PPRI. Il est à noter qu'une étude d'impact hydraulique a été réalisée, à la demande de l'hydrogéologue agréé, pour s'assurer que les travaux d'aménagement du forage du Moulin de la Plaine n'induiront pas une aggravation du risque pour les autres équipements, infrastructures et habitations.

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Le périmètre de protection éloigné est en partie concerné par une ZNIEFF de type I (Coteaux viticoles de Saint-Pons-de-Mauchiens et Saint-Pargoire) et une ZNIEFF de type II (Plaine de Villeveyrac-Montagnac), mais le projet ne devrait engendrer aucune incidence sur ces zones.

Natura 2000

A travers la Zone de protection spéciale (ZPS) associée à la Plaine de Villeveyrac-Montagnac, la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens et le périmètre de protection éloigné sont en partie concernés par Natura 2000, réseau européen pour la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages. Toutefois, le projet ne devrait avoir aucune incidence sur cette zone.

Sites classés

Le village de Saint-Pons-de-Mauchiens a été classé, le 5 décembre 1977, comme site inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 : classement qui concerne l'ensemble de la zone urbanisée, soit une superficie totale de 1,29 ha. Par ailleurs, plusieurs monuments historiques ont été recensés sur la commune, chacun disposant d'un périmètre de protection.

Le forage du Moulin de la Plaine est situé au sein du périmètre de protection du Moulin de Roquemengarde (site inscrit par arrêté du 3 avril 1935) et se situe dans son champ de visibilité. L'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable quant à l'implantation du forage du Moulin de la Plaine et l'aménagement de son bâti de protection, moyennant quelques prescriptions qui devront être respectées :

- le bâti actuel du puits de Roquemengarde devra être démoli et le sol naturel restitué si possible,
- le bâti de protection du forage du Moulin de la Plaine sera enduit dans un ton ocre beige moyen,
- la façade aveugle sera végétalisée, les ouvrages en ferronnerie seront de teinte grise, gris coloré foncé ou rouille.

1.2.5 Risques à prendre en considération

Certaines activités, certains ouvrages et équipements présents sur le site sont des risques potentiels de pollution pour la nappe phréatique, en particulier :

- forages et puits privés ou communaux non protégés,
- seuil de Roquemengarde,
- axes routiers passant (RD 32, RD 30),
- assainissements non collectifs non conformes,
- cuve de stockage d'hydrocarbures,
- activités agricoles et élevage,
- présence d'animaux...

Il conviendra de bien identifier l'ensemble de ces dispositifs, d'effectuer des diagnostics et d'engager leur mise en conformité. Il est prévu que cette dernière soit à la charge du propriétaire dans le cas des assainissements non collectifs et du maître d'ouvrage pour les captages privés.

1.2.6 Situation et caractéristiques des périmètres de protection envisagés

Les périmètres de protection et les prescriptions y afférentes, mentionnés dans le dossier d'enquête en Pièce n° 3 intitulée « Le captage et sa protection », sont proposés sur la base du rapport établi le 30 septembre 2014 par l'hydrogéologue agréé, F. Touet, et complété par un additif du 13 janvier 2016 (documents joints au dossier d'enquête en annexes n° 6.1 et 6.2). Les principaux éléments sont brièvement rappelés ci-après dans un résumé qui ne saurait en aucun cas être exhaustif. Pour plus de détails, il est conseillé de se référer aux contenus des pièces mentionnées ci-dessus et à la notice explicative de l'ARS (voir annexe 8).

a) Périmètre de protection immédiate (PPI)

Section cadastrale : AE 237 pour partie.

Superficie : **723 m²**, soit 7,23 ares. En zone inondable.

Ce périmètre est situé à l'intérieur des limites de la parcelle cadastrée sous le numéro AE 237 (voir annexe 9). Il est propriété de la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens et ne concerne que cette commune.

Le Périmètre de protection immédiate est destiné à protéger l'ensemble des installations pour éviter leur détérioration et la pollution de leur environnement immédiat. Il a pour but d'empêcher l'accès au captage de toute personne étrangère au service d'exploitation, d'éviter le déversement ou l'infiltration de substances potentiellement polluantes à proximité des ouvrages, de tenir éloignés les animaux susceptibles de souiller les lieux.

Dans ce périmètre, toute activité autre que celles liées à l'exploitation sera interdite ainsi que tout stockage de produits pouvant polluer les eaux superficielles ou souterraines.

Dès l'obtention de l'arrêté de DUP, en dehors du forage du Moulin de la Plaine, l'ensemble des ouvrages actuellement présents sur ce site (Puits de Roquemengarde, piézomètres P1, P2 et P3, forage de reconnaissance SPM01, forage d'exploitation négatif) seront comblés pour éviter toute mise en communication de la nappe avec des eaux superficielles et/ou d'inondation. Le puits de Roquemengarde sera comblé et démantelé, son bâtiment technique et sa dalle périphérique très endommagée seront détruits après la mise en service du forage du Moulin de la Plaine – (Échéance prévue 2018-2020).

Autres prescriptions importantes :

Du fait de l'inondabilité du site, le périmètre sera protégé par le muret actuel, éventuellement rehaussé aux endroits où il serait trop bas. La végétation doublant ce mur pourra être conservée pour renforcer l'impénétrabilité de l'enclos. La clôture grillagée fermant cet enclos sur sa face Est sera remise en état en tenant compte des contraintes liées aux inondations (hauteur/maillage du grillage...). Elle viendra se raccorder sur un portail solide qui sera cadernassé.

Dans le cas où ils seraient endommagés lors de crues de l'Hérault, ces aménagements seront remis en état dans les plus brefs délais après les intempéries. Conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé, l'état du site devra être vérifié régulièrement, particulièrement après chaque inondation et sa surface éventuellement renivelée pour éviter la stagnation des eaux superficielles.

b) Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Situé en zone inondable, ce périmètre est destiné à protéger le captage vis-à-vis d'une pollution par migration souterraine, mais aussi le pouvoir protecteur de la couche argilo-limoneuse de couverture et la granulométrie du massif alluvionnaire transmissif.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité

publique (DUP) doit mettre en place une veille foncière opérationnelle.

Les limites de ce périmètre (voir annexe 10) ont été définies en fonction de :

- l'environnement géologique connu,
- de la zone d'influence et du temps de transfert, compte tenu des débits d'exploitation sollicités.

D'une superficie de **221,9 ha**, le périmètre de protection rapprochée est composé de deux zones distinctes auxquelles s'appliqueront certaines prescriptions communes et certaines prescriptions spécifiques pour tenir compte de différents degrés de vulnérabilité.

La zone 1 (35,8 ha) est la plus sensible et la plus proche du captage. Elle s'étend sur les secteurs susceptibles d'avoir un impact rapide sur la qualité des eaux du captage. Elle couvre 57 parcelles et concerne les communes de Saint-Pons-de-Mauchiens (15 parcelles) et de Saint-Pargoire (42 parcelles).

La zone 2 (186,1 ha), moins sensible, s'étend sur des secteurs plus éloignés du captage mais susceptibles d'avoir un impact déphasé. Elle couvre 467 parcelles et concerne les communes de Saint-Pons-de-Mauchiens (25 parcelles) et de Saint-Pargoire (129 parcelles), Campagnan (183 parcelles), Paulhan (66 parcelles), Usclas-d'Hérault (64 parcelles).

Nous rappelons ci-dessous quelques unes des prescriptions de l'hydrogéologue agréé applicables à l'ensemble des zones du PPR (voir annexes n° 6.1 et 6.2 du dossier d'enquête) et pouvant avoir un impact important sur les activités des communes concernées.

- Les installations et activités réglementées seront autorisées, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions visant à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée.
- Sauf mention contraire, les interdictions s'appliqueront aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP. Elles ne concerneront pas les ouvrages, infrastructures et activités nécessaires à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés, à la surveillance de l'aquifère, à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP, à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.
- Seront interdites, sur l'ensemble du PPR, les installations et activités susceptibles de porter atteinte à l'intégrité et aux potentialités de l'aquifère ainsi que d'entraîner une mise en relation de la source captée avec une source de pollution. Cette interdiction couvre des domaines aussi divers que :
 - les mines, carrières, et gravières,
 - le curage des fossés, plans d'eau, cours d'eau entraînant une réduction ou la suppression de la couche de protection en fond et/ou sur les berges,
 - toute suppression de la ripisylve,
 - la suppression des seuils et barrages existants, notamment celui de Roquemengarde,
 - les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux, y compris le drainage des terrains, sauf si un document d'incidence atteste de l'absence d'impact sur la potentialité du captage,
 - la suppression des haies et talus,
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - certaines activités de stockage de déchets et de rejets de liquides, d'eaux pluviales ou d'eaux usées,
 - la construction de certains bâtiments et d'infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées, ...),
 - le classement des parcelles du PPR en zone constructible au PLU,
 - etc.

- Des prescriptions particulières sont prévues dans le cas des installations et activités présentes sur les périmètres de protection immédiate ou rapprochée :
 - maintien en bon état du seuil de Roquemengarde,
 - bouchage ou mise en conformité des forages et puits privés ou communaux non protégés,
 - évacuation des dépôts d'ordure et de détritiques,
 - mise en conformité des stockages d'hydrocarbures,
 - expertise et mise en conformité des assainissements non collectifs,
 - contrôle de qualité des rejets de stations d'épuration,
 - maintien en zone boisée de la parcelle cadastrée AE236 à Saint-Pons-de-Mauchiens,
 - etc.

Dans la plupart des communes concernées par ce projet, il existe sur cette zone de protection des incohérences entre le règlement d'urbanisme et les prescriptions de l'hydrogéologue agréé. Il conviendra donc de réaliser une mise à jour du règlement après l'obtention de l'arrêté de DUP.

c) Périmètre de protection éloignée (PPE)

Ce périmètre (voir annexe 10) recouvre les zones pouvant participer de façon plus ou moins permanente à la recharge de l'aquifère capté. Il comprend des secteurs plus éloignés d'affleurement des alluvions récentes et des bordures miocène/alluvions anciennes pouvant réalimenter même de façon temporaire la nappe captée. Il couvre également une partie de la rive gauche de l'Hérault afin de limiter les risques de pollution massive du cours d'eau.

D'une superficie de **1 108,6 ha**, ce périmètre concerne les communes de Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Pargoire, Campagnan, Paulhan, Usclas-d'Hérault, Aspiran, Bélarga, Puilacher et Tressan.

Parmi les prescriptions établies par l'hydrogéologue agréé pour le PPE, nous pouvons en particulier mentionner les suivantes :

- toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent devront faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières pourront être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier ;
- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux devront imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique ;
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables devront être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

1.2.7 Plan d'alerte et d'intervention

Un plan d'alerte est prévu à l'échelle du bassin versant de l'Hérault pour permettre le signalement de tout déversement accidentel de substances polluantes sur le tronçon du cours d'eau situé au niveau des périmètres de protection.

Comme préconisé par le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault (SMBFH) a été sollicité pour engager une étude sur la vulnérabilité de cet aquifère.

1.3 Cadre juridique

1.3.1 Dispositions générales et désignation du Commissaire enquêteur

a) La **Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM)**, en date du 27 mars 2017 (voir annexe 1), a approuvé le dossier et **a demandé l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique** (article L215-13 du Code de l'environnement) pour :

- *les travaux de dérivation des eaux du milieu naturel* en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens, à partir du forage du Moulin de la Plaine,
- *l'instauration des périmètres de protection et des servitudes associées autour de ce captage (article L1321-2 du code de la Santé Publique).*

b) Par **Décision n° E17000110 / 34**, en date du 07 juillet 2017 (voir annexe 2), le Tribunal Administratif de Montpellier a désigné M. Jean-Pierre Chalon en qualité de Commissaire enquêteur *pour procéder à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune Saint-Pons-de-Mauchiens à partir du captage du Moulin de la Plaine ainsi qu'à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, prévus par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM).*

En son Art. 2, Monsieur Louis Bessière est désigné en qualité de Commissaire enquêteur suppléant – au titre du tutorat.

En son Art. 5, il est précisé que la dite décision a été notifiée au Sous-Préfet de Béziers, au Commissaire enquêteur et à Monsieur Louis Bessière, avec copies à la Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM) et à la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens.

c) L'**Arrêté Préfectoral N° 2017-II-507**, en date du 02 août 2017, fixe les modalités relatives au déroulement de cette enquête publique (voir annexe 3).

1.3.2 Contexte règlementaire

L'enquête publique préalable à la Déclaration d'utilité publique s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

Le **Code de l'environnement**, dont les articles L123-1 et suivants, et R123-5 concernent la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement.

L'article L215-13 de ce même code qui précise que : « *La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux* ».

Le **Code de la Santé publique**, dont l'article L1321-2 stipule que : « *En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la*

qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés ».

La loi n°83-630 du 12 juillet 1983 (abrogé au 21 septembre 2000) relative à la démocratisation des Enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Le **décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011** (Version consolidée au 11 octobre 2017) portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

2. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Retrait, composition et analyse du dossier d'enquête

Dès réception de la décision de désignation du Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de l'Hérault, la Sous-Préfecture de Béziers a été contactée afin de procéder au retrait du dossier d'enquête, auprès de Mme Fontaine (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion sociale, section Travaux), le 17 juillet 2017.

Cette occasion a permis de préciser quelques données relatives à l'enquête, ainsi que d'envisager un possible calendrier relatif à son déroulement et à sa publicité.

Le dossier analysé était composé de sept pièces (numérotées de 0 à 6), réalisées par la société ENTECH Ingénieurs Conseils, dont le Siège social est situé : Parc scientifique et environnemental – BP 118 – 34140 Mèze – France, et d'une notice explicative rédigée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) ; ce qui portait à huit le nombre de pièces mises à disposition :

- I. Notice explicative de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (18 pages),
- II. Pièce 0 : Note préalable (2 pages),
- III. Pièce 1 : Synthèse du dossier (4 pages),
- IV. Pièce 2 : Présentation de la collectivité et de ses besoins (15 pages),
- V. Pièce 3 : Le captage et sa protection (59 pages),
- VI. Pièce 4 : Etat parcellaire (14 pages),
- VII. Pièce 5 : Livret des documents graphiques (47 pages incluant 44 plans)
- VIII. Pièce 6 : Livret des annexes (192 pages incluant 17 documents)

Dix dossiers d'enquête supplémentaires (6 complets et 4 partiels) ont été récupérés par le Commissaire enquêteur pour être vérifiés et parafés avant distribution aux neuf communes concernées et à la Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM).

2.2 Calendrier et organisation de l'enquête

L'Arrêté préfectoral n° 2017-II-507 du 02 août 2017 (annexe 3) prévoit que les pièces du dossier de l'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans les mairies de Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Pargoire, Campagnan, Paulhan et Usclas-d'Hérault, concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Une notice explicative (voir annexe 8) sera consultable dans les communes de Aspiran, Bélarga, Puilacher et Tressan, uniquement concernées par le périmètre de protection éloignée.

Ces documents ont été déposés, les 25 et 26 septembre 2017, dans les mairies susmentionnées, et au

siège de la Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM),

pendant 32 jours consécutifs (soit la durée de l'enquête publique),

du vendredi 13 octobre 2017 au lundi 13 novembre 2017 à 12h00,

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Le public pourra également consulter le dossier sur le site de la Préfecture de l'Hérault et communiquer ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : DUP-moulin-StPonsMauchiens@hotmail.com.

Par ailleurs, il pourra obtenir des informations supplémentaires en s'adressant au représentant de la Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM), Madame Amandine Viala, à l'adresse suivante : a.viala@agglohm.net.

2.3 Réunion et visite sur le terrain en compagnie du maître d'ouvrage

Le premier contact avec le maître d'ouvrage a été organisé le 22 août 2017, à partir de 09 heures, en présence de deux membres de la Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM) : M. Olivier Archimbeau (Directeur Eaux & Assainissement) et Mme Amandine Viala (Responsable des régies Eau et Assainissement, Instructrice du dossier), de M. Jean-Pierre Chalon (Commissaire enquêteur) et de M. Louis Bessière (Commissaire enquêteur suppléant).

Une réunion s'est d'abord tenue à l'antenne de la CAHM, ZI le Causse - 22 avenue du 3ème Millénaire - 34630 Saint-Thibéry. Divers aspects du dossier relatif à l'enquête ont été évoqués ainsi que les modalités pratiques de réalisation de cette dernière. A cette occasion, le Commissaire enquêteur a pu faire part au maître d'ouvrage de ses premières observations sur le dossier. Des éléments de réponse lui ont été fournis et intégrés au Mémoire en réponse du 28/11/2017 (voir annexe 15).

La visite sur le terrain a commencé par un rendez-vous avec Mme Oustric, DGS de la mairie de Saint-Pons-de-Mauchiens, avec qui le Commissaire enquêteur a pu discuter de la nécessité de mettre à disposition du public les dossiers de l'Enquête sur un PC en libre accès. Une reconnaissance du site où se trouve le forage du Moulin de la Plaine a ensuite été effectuée. Il a malheureusement été impossible de pénétrer dans le périmètre de protection immédiate, géré par la société Suez et pour lequel les représentants de la CAHM ne possédaient pas les clés d'ouverture du portail. Une nouvelle visite a donc été programmée pour l'après-midi du vendredi 13 octobre 2017.

La visite du Périmètre de protection immédiate, réalisée le 13 octobre en présence de Mme Viala, de M. Bessière et de deux représentants de la société Suez, a permis au Commissaire enquêteur de constater la sensibilité du site aux inondations (traces visibles sur les murs du bâtiment abritant le puits de Roquemengarde jusqu'à une hauteur d'environ 4,50 m au-dessus du sol), aux intrusions (grillage de protection endommagé) et aux pollutions de l'environnement immédiat (présence de déchets, systèmes d'assainissement non collectif, puits privé, ...). Des observations relatives à ces constatations ont été adressées par le Commissaire enquêteur au maître d'ouvrage.

2.4 Réunions avec les municipalités, visite des PPR et PPE, distribution des dossiers et des registres d'enquête

Mi-septembre, un rendez-vous a été pris par le Commissaire enquêteur avec les représentants de la CAHM et des neuf communes concernées pour les mettre en possession des dossiers parafés, leur expliquer l'objet de cette enquête publique, les procédures règlementaires et attendues, l'organisation prévue des permanences et des affichages, ainsi que pour obtenir une vision réaliste des caractéristiques des territoires concernés par la présente enquête publique.

Suite audit rendez-vous, le 25 septembre 2017, le Commissaire enquêteur a ainsi pu rencontrer les représentants de la CAHM et ceux des communes de Saint-Pons-de-Mauchiens, Paulhan, Campagnan, Aspiran et Puilacher, puis visiter une partie des périmètres de protection rapprochée et éloignée. Le 26 septembre 2017, celui-ci a rencontré les représentants des communes de Saint-Pargoire, Usclas-d'Hérault, Bélarga et Tressan, puis a complété sa visite des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

2.5 Publicité et information

Une publicité officielle (annonce légale) de l'ouverture de l'enquête a été réalisée (voir annexe 5) par la parution d'un Avis dans :

**« Midi Libre » et « La Marseillaise »,
le vendredi 22 septembre 2017,
et**

le lundi 16 octobre 2017 (rappel de l'enquête publique).

Les Avis d'enquête publique (voir annexe 4) ont été affichés avant le 28 septembre 2017 (soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique), et pendant toute la durée de l'enquête, dans les neuf communes concernées, au siège de la CAHM, sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault, ainsi que sur le portillon du lieu de captage et, dans les deux sens de circulation, sur la route (RD32) située à proximité de ce lieu (voir certificats d'affichage en annexes 6 et 7). Ces avis indiquaient à la fois les jours et horaires de consultation des dossiers d'enquête dans les mairies, les jours et horaires de réception du public par le commissaire enquêteur, les adresses internet grâce auxquelles le public pouvait communiquer ses observations ou obtenir des informations complémentaires par voie électronique. Un avis d'enquête publique a également été publié dans le Bulletin municipal d'octobre 2017 de Saint-Pons-de-Mauchiens.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces des dossiers ainsi que les registres correspondants ont été mis, aux heures ouvrables, à la disposition du public dans le bureau des Mairies concernées.

2.6 Permanences du Commissaire enquêteur

Aux termes de l'Arrêté précité, trois permanences ont été tenues en Mairie de Saint-Pons-de-Mauchiens :

- **vendredi 13 octobre 2017 de 09h00 à 12h00** (premier jour de l'enquête),
- **mardi 24 octobre 2017 de 14h00 à 17h00**,
- **lundi 13 novembre 2017 de 09h00 à 12h00** (fin de l'enquête).

Par ailleurs, une permanence supplémentaire a été organisée par le Commissaire enquêteur, le mercredi 8 novembre 2017, de 10h à 11h, à la mairie de Saint-Pons-de-Mauchiens, pour répondre à la demande de Monsieur S. Leconte, propriétaire du Moulin de Roquemengarde et de la propriété attenante au site du forage du Moulin de la Plaine, empêché aux jours et heures des permanences annoncées.

2.7 Déroulement de l'enquête

L'enquête publique ci-dessus désignée s'est déroulée normalement durant la période et dans les conditions fixées par l'Arrêté préfectoral mentionné plus haut (voir §2.2).

Aucun élément n'est venu perturber cette enquête qui s'est déroulée dans une parfaite collaboration et courtoisie entre les personnes publiques qui se sont manifestées, la CAHM, les municipalités concernées et le Commissaire enquêteur.

Deux personnes ont porté des observations sur les Registres d'enquête prévus à cet effet. Trois courriels ont été reçus sur le compte internet réservé à l'enquête. Un courrier a été adressé à la Mairie de Saint-Pons-de-Mauchiens au nom Commissaire enquêteur, avec une copie courriel, par Monsieur S. Leconte (voir § 3.1.1 ci-dessous). A la demande de ce dernier, qui souhaitait expliciter les termes de ses attentes et obtenir des informations supplémentaires sur le projet, comme indiqué précédemment, le Commissaire enquêteur a reçu M. Leconte, le 8 novembre 2017, en mairie de Saint-Pons-de-Mauchiens.

Lundi 13 novembre 2017, à 12h00, à l'issue de la troisième permanence tenue à la mairie de Saint-Pons-de-Mauchiens, et au terme du délai prescrit, le Commissaire enquêteur a clos l'enquête publique. Il a ensuite clos les registres d'enquête déposés dans les mairies de Saint-Pons-de-Mauchiens, Campagnan, Paulhan, Saint-Pargoire et Usclas-d'Hérault, récupéré les certificats d'affichage et fait un rapide bilan de l'enquête en rendant visite à l'ensemble des mairies concernées dès le début de l'après-midi du même jour et dans la matinée du lendemain, mardi 14 novembre 2017.

3. Examen des observations recueillies et analyses du Commissaire enquêteur sur l'ensemble du projet

3.1 Observations recueillies auprès du public

L'essentiel des observations recueillies auprès du public se situe autour de six points, à savoir :

- a) une certaine contestation de l'intérêt public des prélèvements exceptionnels ;
- b) les nuisances engendrées pendant la période des travaux ;
- c) les nuisances environnementales ;
- d) les conséquences du projet sur le puits privé et alimentation en eau potable de la maison de Roquemengarde ;
- e) l'interdiction de microcentrales et à la condamnation des vannes du Moulin de Roquemengarde ;
- f) la protection du site rapproché.

3.1.1 Observations et questions de Monsieur S. Leconte

Monsieur Leconte est propriétaire, en indivis avec sa mère Colette Leconte, des moulins de Roquemengarde et de la maison située à proximité (en bordure de la RD32). Il nous a adressé un courrier daté du 25/10/2017 (voir dans l'annexe 14), reçu en mairie de Saint-Pons-de-Mauchiens le 03/11/2017, et doublé d'un courriel en date du 1^{er} novembre 2017. Ses commentaires concernent sept aspects.

a) Commentaires favorables au projet

M. Leconte tient tout d'abord à indiquer qu'il soutient globalement le projet, dans la mesure où celui-ci vise à apporter aux personnes résidant sur la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante.

b) Contestation de l'intérêt public des prélèvements exceptionnels

Ses réserves concerne le fait que ce forage pourrait servir à alimenter le golf et les piscines des résidences de luxe prévues, il y a quelques temps, au domaine de Lavagnac. Sur ce point, l'utilité publique ne lui semble pas évidente.

c) Commentaires relatifs aux nuisances engendrées pendant la période des travaux

Sa maison et son jardin sont quasiment mitoyens de l'ouvrage qui va être réalisé. Or les travaux de démolition et de construction nécessitant l'utilisation d'engins de travaux publics et de camions seront sources de bruit et de poussières... Il est concerné par le fait que le dossier d'enquête n'indique ni la durée prévisible des travaux dans le secteur du forage, ni les mesures envisagées pour limiter les nuisances sur le voisinage. Il pense donc que les entreprises chargées de l'exécution des travaux devraient être sensibilisées à limiter les nuisances qui en résulteront, et il trouverait légitime d'être tenu informé et associé à la préparation du planning de ce chantier.

Dans ce domaine, son souhait serait que la DUP prenne en compte les questions de nuisance dues au chantier pour le voisinage et indique la durée prévisible des travaux dans le secteur du « Moulin de la Plaine ».

d) Commentaires relatifs aux nuisances environnementales

M. Leconte craint que le nouveau bâtiment, destiné à protéger le forage des crues de l'Hérault, ne ressemble à un bunker, ne dégrade l'environnement et n'affecte la valeur de sa propriété toute proche. Pour lui, il n'est pas certain qu'un crépi et quelques arbustes suffiront pour l'intégrer harmonieusement dans un lieu historique protégé. En accord avec l'avis des architectes des bâtiments de France (ABF), il souhaiterait que ce bâtiment s'inscrive le mieux possible dans le site, en bord de rivière, à proximité des moulins de Roquemengarde (classés à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques - ISMH - depuis 1935) et de la maison du 17^{ème} siècle qui est attenante. Il considère que le dossier devrait être plus précis et plus exigeant sur ce point, et présenter un croquis de l'allure de ce futur bâtiment.

e) Conséquences du projet sur le puits privé et alimentation en eau potable de la maison de Roquemengarde

Pour éviter des intrusions d'eau d'inondation, le dossier impose d'aménager le puits privé qui sert à alimenter la maison en eau potable. Qui paiera les travaux ?

Le dossier fourni ne semble pas suffisamment explicite sur les risques que présentera le nouveau forage sur le niveau de l'eau dans son puits privé qui pourrait, à court ou à moyen terme, devenir inutilisable.

Par ailleurs, dans la perspective d'une future défaillance de ce puits, M. Leconte indique qu'il avait formulé auprès de la mairie de Saint-Pons-de-Mauchiens que soit étudiée la possibilité de raccorder sa maison de Roquemengarde au réseau d'eau potable de la commune, en profitant du nouveau forage. Il se dit surpris qu'aucune étude de ce raccordement ne figure dans le dossier, alors qu'un tel projet paraît d'autant plus facile à réaliser que le forage du Moulin de la Plaine est proche (quelques dizaines de mètres) de l'habitation et que cette dernière dispose déjà d'une installation de traitement de l'eau.

Pour conclure sur ce domaine, M. Leconte souhaiterait s'assurer que :

- c'est bien le maître d'ouvrage qui paiera les travaux d'aménagement imposés pour son puits privé (cf. dossier d'enquête, Pièce 3, page 23),
- que des études seront conduites pour évaluer les conséquences du nouveau forage sur les capacités de ce puits,
- que des mesures conservatoires seront prises au moment des travaux pour prévoir une dérivation et faciliter, comme il en fait la demande, un raccordement ultérieur de son habitation à ce réseau.

Par un second courriel en date du 09 novembre 2017, adressé via le compte internet de l'enquête publique à Mme Viala (CAHM), avec copie au Commissaire enquêteur, M. Leconte demande également des renseignements sur les mesures prises dans le cas du raccordement du domaine de Montmau afin de savoir quel type d'installation serait envisageable pour un traitement de l'eau compatible avec un raccordement de sa maison au réseau communal.

f) Commentaires relatifs à l'interdiction de microcentrales et à la condamnation des vannes du Moulin de Roquemengarde

Au point 9.2.2.1.1.2, la notice explicative indique que, pour préserver les potentialités de l'aquifère, il sera interdit d'installer des microcentrales hydrauliques sur le seuil de Roquemengarde, puis au point 9.2.2.4 que, pour conserver la cote minimale de 16,90 m NGF de la retenue, « les vannes du moulin devront être maintenues fermées ».

M. Leconte ne conteste pas la nécessité de maintenir un niveau d'eau minimal (16,90 m NGF) en amont du seuil de Roquemengarde. Mais il ne me pense pas qu'il doive systématiquement en découler d'interdire l'installation de microcentrales électriques sur ce seuil car :

- il existe des dispositifs automatiques qui ferment les arrivées d'eau des microcentrales en fonction de la hauteur de retenue d'eau en amont,
- et il serait dommage de ne pas pouvoir profiter d'une telle ressource alors que le débit de l'Hérault est élevé pendant une bonne partie de l'année et que le niveau d'eau en amont se trouve alors bien au-dessus de la cote indiquée.

Par ailleurs, M. Leconte considère qu'une fermeture complète et définitive des vannes du moulin ne serait pas acceptable car il ne serait alors plus possible de nettoyer correctement l'amont et l'aval de ces vannes de tous les dépôts végétaux, limons et graviers charriés par le fleuve Hérault lors des crues. Ce qui, à terme, ne permettrait plus de les actionner en cas de besoin majeur (pour la réfection du seuil lui-même par exemple) et risquerait d'endommager irrémédiablement les deux moulins. A plusieurs reprises l'expérience aurait prouvé que ces vannes pouvaient être levées, isolément ou conjointement, temporairement ou durablement, sans préjudice sur le niveau de la nappe du captage actuel. Tel aurait été le cas par exemple en 2015, de juillet à début novembre, lorsque 5 vannes sur 6 ont été ouvertes, avec l'accord du CG 34 (propriétaire du seuil de Roquemengarde), pour faciliter la réalisation d'une passe à poissons.

M. Leconte souhaiterait donc que la DUP n'interdise ni la levée des vannes du Moulin, ni la réalisation éventuelle d'une microcentrale hydraulique, mais se limite à interdire que, dans ces deux cas de figure, le niveau du plan d'eau amont soit abaissé en-dessous de la cote 16,90 NGF afin de garantir de bonnes conditions de captage de l'eau pour la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens.

g) Commentaires relatifs à la protection du site rapproché

M. Leconte pense qu'il serait peut-être prudent de ne pas laisser sans protection la partie du chemin communal qui relie la D32 au site du forage, chemin qui se trouve « en libre accès », bien qu'étant en site protégé. On trouve régulièrement des dépôts de matériaux polluants ou des véhicules garés sur cette portion de chemin. Ne faudrait-il pas éviter que des personnes « négligentes », comme c'est fréquemment le cas, ne puissent y pénétrer ? Une simple barrière avec un cadenas ferait probablement l'affaire, si elle était située à proximité de la RD32 et ne pouvait être ouverte que par quelques personnes autorisées.

3.1.2 Observations de Monsieur G. Barthès

Dans un courriel adressé au Commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2017, Monsieur Barthès conteste ce projet qu'il dit s'adresser au bien-être de quelques-uns au détriment du plus grand nombre,

alors que l'on réduit les débits pour les agriculteurs et que l'on passe très souvent en vigilance-alerte sécheresse (voir dans l'annexe 14).

3.1.3 Observations de Monsieur D. Ferment

Dans des observations enregistrées le 09 novembre 2017 sur le registre d'enquête déposé à Usclas-d'Hérault (voir dans l'annexe 12), Monsieur D. Ferment demande que l'autorisation de prélèvement exceptionnel soit dissociée de l'autorisation de prélèvement normal. Il considère que les débits demandés pour subvenir aux besoins de la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens sont parfaitement justifiés, mais qu'il n'en est pas de même pour ceux demandés à titre exceptionnel pour un projet non encore autorisé.

Projet qui, selon lui, pourrait encore être remis en cause si le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), en cours de finition, recommandait un moratoire sur les nouveaux prélèvements d'eau sur ce secteur du fleuve Hérault.

3.2 Procès verbal de synthèse

Après analyse de l'ensemble des observations reçues, le procès verbal de synthèse (voir annexe 14) a été rédigé en deux exemplaires par le Commissaire enquêteur, dont un remis en mains propres au représentant de la Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM), Madame Amandine Viala, le 14 novembre 2017, ladite remise ayant fait l'objet de commentaires.

3.3 Observations du Commissaire enquêteur

Par ailleurs, plusieurs observations ont été adressées au maître d'ouvrage par le Commissaire enquêteur par courriels datés des 13 et 14 novembre 2017 (voir annexe 13). Ces observations concernaient principalement les points suivants :

a) Niveau des plus hautes eaux (PHE) sur le site du sondage

A l'occasion des visites effectuées sur le site de protection rapproché, le Commissaire enquêteur a pu constater la présence de traces laissées par l'humidité, visibles sur les murs du bâtiment abritant le puits de Roquemengarde jusqu'à une hauteur d'environ 4,50 m au-dessus du sol, soit à une altitude d'environ 24,70 m NGF. Quel rapport y a-t-il entre la hauteur de ces traces susceptibles de représenter le niveau atteint par la crue considérée et la côte indiquée pour les plus hautes eaux (23,74 m NGF) située un mètre plus bas ? Comment a été évaluée la hauteur des PHE au niveau du forage ? Sait-on réellement évaluer cette hauteur en ce point précis ? N'y aurait-il pas lieu d'augmenter la hauteur prévue pour le forage afin de mieux garantir sa protection ?

b) Risques de pollution associés aux activités voisines du Périmètre de protection immédiate

- Les systèmes d'assainissement de l'habitation de Roquemengarde ont-ils été contrôlés et sont-ils conformes ?

- En raison de la proximité avec le forage de certaines cultures, essentiellement des vignobles, la nature des produits phytosanitaires utilisés devra être examinée et soumise à surveillance. Qu'envisagez-vous dans ce domaine ?

c) Gestion des risques de pollution associés aux forages environnants

- Dans le dossier, en page 20/59 du document 3, §3.1.1.1 « Activités domestiques, tableau

Puits/Forages », les forages AD 119 et AD 168 de St Pargoire sont dits « non accessibles ».

- Au §3.1.1.6 « Points de regards sur les eaux souterraines » (page 21/59), il est écrit : « Après consultation de la base de données, il apparaît que 2 sondages auraient été réalisés au sein du PPR et identifiés : 10153X0020/CERH9 et 10153X001/CERH10. Ces sondages n'ont pas été repérés lors des visites terrain réalisées. Il est fort probable que ces sondages aient aujourd'hui disparu «naturellement», étant destinés à des recherches. »

Qu'est-ce qui est prévu pour accéder à ces forages afin d'évaluer les risques de pollution engendrés et les mesures à prendre ?

d) Servitude de passage associé au remplacement de la conduite d'adduction

Sachant que le dossier (pièce 3, page 5/59) indique : « La nouvelle conduite d'adduction sera implantée **essentiellement** sous voirie en domaine public », il pourrait laisser penser que le projet va interférer avec des parcelles du domaine privé. Est-il possible de s'assurer que ce ne sera pas le cas et que la nouvelle conduite d'adduction sera **entièrement** implantée sous voirie en domaine public ?

e) Rendement de distribution

Comment expliquez-vous les chiffres du tableau 3.1.3.5 en page 12/15 de la pièce n° 2 où des rendements de distribution nets égalent voire dépassent 100 %, et où le rendement d'adduction 2014 est évalué à 85 % alors que les éléments fournis dans le tableau nous mènent à seulement 76 % (ce qui pourrait mettre en évidence un gros problème dans le circuit d'adduction) ?

3.4 Mémoire en réponse de la CAHM

Dans son mémoire en réponse (voir annexe 15), la Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM), maître d'ouvrage du projet, répond point par point à la plupart des questions et observations qui lui ont été transmises.

a) Contestation de l'intérêt public des prélèvements exceptionnels

Le maître d'ouvrage précise que :

- le projet de DUP concerne la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens ;
- qu'il dissocie les volumes alloués à la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens et ceux réservés en secours à titre exceptionnel pour Lavagnac ;
- que, de la même façon, le projet de DUP de Lavagnac, en cours d'instruction, prévoit un secours pour la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens ;
- que l'alimentation du golf ne concerne pas le présent projet.

b) Nuisances engendrées pendant la période des travaux

Le maître d'ouvrage indique que les travaux d'aménagement du nouveau puits sont prévus sur une durée de 4 mois et que des mesures seront prises pour éviter les nuisances : les gravats seront évacués dans les meilleurs délais et, en cas de dégradation, le site sera remis en état. L'accès au site sera effectué uniquement par la départementale et les travaux se limiteront à l'enceinte du forage. De plus, l'activité se fera uniquement de jour (8h-17h).

Les travaux concernant le remplacement de la canalisation d'adduction sont prévus au cours du premier semestre 2018.

Au niveau du site, du chemin communal et de la route départementale, la durée des travaux est estimée de 2 semaines hors aléa de chantier.

En tant que plus proche voisin, Monsieur Leconte sera informé de l'évolution du planning.

c) Nuisances environnementales

Le maître d'ouvrage rappelle que la parcelle AE237 de l'actuel et futur PPI est très arborée et que conformément aux indications fournies dans le dossier de DUP :

- le bâti projeté pour le nouveau forage sera moins haut que le bâtiment actuel ce qui limitera, de fait, l'impact visuel ;
- le bâti actuel sera, à terme, détruit ;
- les Architectes des Bâtiments de France (ABF) ont été sollicités et ont donné un avis favorable. Seules deux remarques ont été faites concernant la démolition du bâtiment actuel, la remise du sol à l'état naturel et l'habillage du futur bâtiment.

d) Conséquence du projet sur le puits privé et alimentation en eau potable de la maison de Roquemengarde

Dans son mémoire, le maître d'ouvrage rappelle :

- que les travaux d'aménagement du puits privé situé sur la propriété de M. Leconte sont prévus à la charge de la collectivité ;
- que des essais par pompage réalisés lors de la création du nouveau forage ont montré l'absence d'incidence notable sur les piézomètres présents autour du forage (30 cm de rabattement de nappe pour un débit de 63 m³/h sachant que le débit maximum demandé est de 50 m³/h) ;
- qu'à ce jour, le puits privé ne présente pas de manque d'eau.

Concernant la possibilité de raccordement au réseau d'eau potable, il indique que la parcelle de M. Leconte se situe hors zonage pour l'alimentation en eau potable, et que la canalisation passant à proximité est une conduite d'adduction ne permettant pas un raccordement direct (problème de traitement de l'eau et de pression).

e) Interdiction des microcentrales et condamnation des vannes du Moulin de Roquemengarde

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage rappelle que l'interdiction des microcentrales a été faite par l'hydrogéologue agréé et que le Conseil Départemental, propriétaire du seuil, n'a pas à ce jour de projet dans ce domaine.

Concernant la condamnation des vannes du moulin, il indique qu'il s'agit d'une demande du Conseil Départemental.

f) Protection du site rapproché

Le maître d'ouvrage considère qu'il ne peut pas placer de barrière en haut de l'accès au site pour deux raisons :

- un risque routier important du fait du stationnement sur la route départementale lors de l'ouverture et la fermeture de la barrière par les agents d'entretien qui visitent le forage au minimum deux fois par semaine ;
- le fait que le chemin d'accès soit public communal.

Par ailleurs, il indique que les systèmes d'assainissement non collectif (ANC) de Roquemengarde ont reçu un avis favorable en 2007 et qu'un nouveau contrôle aura lieu très prochainement.

g) Gestion des risques de pollution associés aux forages environnants

Au sujet des 2 forages dits "non accessibles" dans le domaine du Mas de Rieutord, à Saint-Pargoire, le maître d'ouvrage indique avoir très peu d'information car, lors du recensement des risques sur le terrain, le propriétaire du Mas avait seulement informé de la présence de ces deux forages, sans toutefois laisser accéder aux installations.

Il sera donc nécessaire de programmer de nouvelles investigations pour vérifier le bon état des ouvrages et l'absence de risques de pollution.

Concernant les deux sondages non retrouvés lors des visites de terrain, le maître d'ouvrage indique qu'il s'agit de sondages de reconnaissance réalisés il y a un certain nombre d'années et qu'il est fort probable qu'ils se soient comblés avec le temps et qu'ils aient ainsi disparu « naturellement ».

h) Implantation conduite d'adduction

Dans son mémoire, le maître d'ouvrage confirme que la conduite d'adduction passe exclusivement en domaine public.

i) Rendement de distribution

Concernant les valeurs de rendement de distribution supérieures à 100 % qui sont affichées dans le rapport, le maître d'ouvrage indique qu'en plus des volumes facturés les calculs prennent en compte une estimation par le délégataire des volumes de service (nettoyage, bâtiments public,...), et que c'est une estimation un peu haute de ces volumes qui a conduit à l'anomalie constatée.

Concernant le rendement d'adduction 2014, affiché à 85 %, le maître d'ouvrage reconnaît qu'il y a une erreur de report dans le tableau et que la valeur correcte est seulement 76 %, ce qui correspond à un rendement moyen explicable par le mauvais état général de la conduite d'adduction qui a subi de nouveaux dommages lors des intempéries et inondations de 2014. Il paraît donc urgent de remplacer cette canalisation.

3.5 Analyses et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'ensemble du projet

Le projet, soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale, a pour but la déclaration d'utilité publique pour :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens à partir du forage du Moulin de la Plaine,
- l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

3.5.1 Utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines

L'analyse du dossier et les diverses informations recueillies par le Commissaire enquêteur auprès du public, des représentants du maître d'ouvrage et de la municipalité de Saint-Pons-de-Mauchiens, conduisent à constater que la vétusté des équipements actuels mettent en danger l'approvisionnement en eau potable de la commune. Le puits de Roquemengarde est très vulnérable aux crues de l'Hérault. Les entrées d'eaux engendrent alors un ensablement du puits et des pics de turbidité qui imposent l'arrêt des prélèvements et la desserte en eau de la commune par camion-citerne. Par ailleurs, aucune ressource de secours n'est actuellement disponible sur la commune et il n'existe aucune interconnexion avec d'autres communes. De son côté, la conduite d'adduction présente une forte corrosion et serait en fin de vie. Les mauvais rendements d'adduction relevés confirment cet état.

La situation est aussi aggravée par l'absence de réserve incendie bloquée, bien que la défense incendie soit assurée en partie par le réseau et présente un déficit de stockage de 70 m³ les jours de pointe.

Les projections d'augmentation de la population (+20 % à l'horizon 2030) générant les besoins en eau potable correspondants, en terme de qualité et de quantité (voir tableau 1, page 5), représentent un autre élément à prendre en compte parmi les arguments exposés plus haut et ceux développés ci-après par le Commissaire enquêteur sous signé pour lui permettre d'étayer un avis motivé.

Sur ces points, en conséquence, il apparaît clairement que les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens à partir du forage du Moulin de la Plaine **sont d'utilité publique**, les équipements actuels devant être rapidement remplacés en raison de leur vétusté et aucune solution plus simple n'étant actuellement susceptible de pourvoir à l'alimentation en eau potable de la commune. En outre, il est rappelé que :

- les qualités requises de l'eau du dit forage sont attestées dans le rapport de l'hydrogéologue agréé ;
- que les débits exploitables permettront de répondre aux besoins de la commune sans incidence notable sur le niveau de la ressource ;
- qu'un plan d'alerte est prévu à l'échelle du bassin versant de l'Hérault pour permettre le signalement de tout déversement accidentel de substances polluantes sur le tronçon du cours d'eau situé au niveau des périmètres de protection.

Au cours de l'enquête publique, personne n'a contesté auprès du Commissaire enquêteur, dans les Registres d'enquête ou sur par voie électronique, la nécessité de mener à bien le projet pour alimenter en eau potable la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens. Les seules objections reçues concernaient l'intérêt public des prélèvements exceptionnels. Or, comme le précise le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, le présent projet :

- concerne la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens ;
- dissocie les volumes alloués à la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens et ceux réservés en secours à titre exceptionnel pour le domaine de Lavagnac qui, de son côté, prévoit un secours pour la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens (projet de DUP, en cours d'instruction) ;
- ne concerne pas l'alimentation du golf.

La présente enquête a pour but la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines **en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens à partir du forage du Moulin de la Plaine**, et ne concerne donc pas directement les volumes qui pourraient être réservés en secours à titre exceptionnel pour le domaine de Lavagnac.

Toutefois, même si la mise en place de tels prélèvements, réservés pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable de Saint-Pons-de-Mauchiens, ne présente pas un caractère rédhibitoire pour la DUP du présent projet, le Commissaire enquêteur recommande de s'assurer que ces usages restent exceptionnels et fassent l'objet de contrôles réguliers permettant en particulier de vérifier les impacts sur le niveau de la ressource.

D'autre part, il convient de préciser que les travaux de dérivation ne devraient interférer avec aucune propriété du domaine privé (voir annexe 15). Aucune expropriation ne devra être effectuée à quelque titre que ce soit, notamment pour l'installation de la conduite d'adduction et pour l'instauration des périmètres de protection. Il n'y aura donc pas d'atteinte à la propriété privée, même si les servitudes et la réglementation propres aux périmètres de protection constitueront une limitation à la liberté de jouissance des parcelles concernées, en particulier pour le stockage et l'usage de produits sanitaires.

3.5.2 Prescriptions afférentes aux périmètres de protection

Les prescriptions afférentes aux périmètres de protection sont définies avec précision dans le rapport établi le 30 septembre 2014, par l'hydrogéologue agréé, M. F. Touet. Pour assurer la qualité de la ressource, le maître d'ouvrage devra s'engager à les faire respecter. Elles ont été rappelées ci-avant (§ 1.2.6), ainsi que dans la notice explicative de l'ARS. Quelques mesures particulières et quelques recommandations méritent cependant d'être soulignées :

a) Périmètre de protection immédiate (PPI)

Principales recommandations et obligations :

- maintien en pleine propriété du maître d'ouvrage ou de la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens de la parcelle AE 237 ;
- installation d'une clôture infranchissable avec portail fermant à clef ;
- entretien régulier du terrain (désherbage, etc. ...) ;
- réalisation des ouvrages conformément aux règles de l'art : étanchéité, hauteur des têtes de forage, sol bétonné en périphérie ;
- suivi piézométrique régulier ...

Comme indiqué au chapitre 3.3, à l'occasion des visites effectuées sur le site de protection rapproché, le Commissaire enquêteur a pu constater la présence de traces laissées par l'humidité, visibles sur les murs du bâtiment abritant le puits de Roquemengarde jusqu'à une hauteur d'environ 4,50 m au-dessus du sol, à une altitude de 24,70 m NGF, soit environ un mètre plus haut que la cote indiquée pour les plus hautes eaux (23,74 m NGF). Il semble peu probable qu'il s'agisse simplement de remontées capillaires comme l'envisage le maître d'ouvrage dans un courriel en réponse du 13//11/2017.

Le Commissaire enquêteur recommande donc au maître d'ouvrage d'examiner sérieusement la question et, si nécessaire de prendre des mesures pour augmenter la hauteur prévue pour le forage afin de mieux garantir sa protection.

En raison de sa proximité immédiate avec le forage, le chemin communal menant de la RD 32 au site du forage, puis longeant ce dernier jusqu'au Moulin de Roquemengarde présente des risques de pollution importants. Les déchets et détritiques que l'on peut y trouver aujourd'hui montrent clairement que, situé à l'abri des regards, il est non seulement utilisé pour accéder de façon illégale au Moulin de Roquemengarde et aux rives de l'Hérault, mais que c'est aussi un lieu potentiel de dépôts de matériels polluants. N'est-il vraiment pas possible de sécuriser ce chemin et d'en fermer l'accès à toute personne ou véhicule étrangers aux services d'exploitation et d'entretien du forage et du moulin, qui sont apparemment les seuls utilisateurs potentiels ? Une telle recommandation fait d'ailleurs aussi partie des souhaits exprimés par le propriétaire du moulin, Monsieur Leconte.

Le Commissaire enquêteur recommande donc au maître d'ouvrage d'examiner sérieusement cette possibilité. Pour répondre à son souci de sécurité des personnels d'exploitation, la fermeture de ce chemin pourrait être réalisée légèrement en retrait de la RD32, de façon à laisser la place de garer un (ou deux) véhicules.

b) Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Les documents fournis dans le dossier du projet d'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens à partir du forage du Moulin de la Plaine présentent un certain nombre de mesures de protection et de sécurité (voir en particulier la Pièce 3 : Le captage et sa protection) concernant le sondage, les sites de protection et diverses installations ou activités comme :

- forages et puits privés ou communaux non protégés,
- seuil de Roquemengarde,

- axes routiers passant (RD 32, RD 30),
- assainissements non collectifs non conformes,
- cuve de stockage d'hydrocarbures,
- activités agricoles et élevages et présence d'animaux...

Par ailleurs, en raison de la proximité immédiate avec le forage de certaines cultures, essentiellement des vignobles, la nature des produits utilisés (notamment phytosanitaires) et leur conformité aux directives devront être examinées et soumises à surveillance.

Toutes les installations existantes répertoriées comme présentant un risque potentiel de pollution des eaux souterraines devront être contrôlées et mises en conformité (voir §1.2.6). Les autorités responsables devront être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent. L'existence de certaines installations a pu échapper au recensement qui devra être poursuivi. Ainsi, le dossier de DUP (document 3, pages 20 et 21/59) fait état de deux forages non accessibles (AD 119 et AD 168 à Saint-Pargoire), et de deux sondages qui n'ont pu être repérés au sein du périmètre de protection rapprochée (PPR). Comme indiqué par le maître d'ouvrage (annexe 15), le Commissaire enquêteur recommande de programmer de nouvelles investigations pour vérifier le bon état de ces ouvrages et l'absence de risque de pollution.

Dans la plupart des communes concernées, il existe sur cette zone de protection des incohérences entre le règlement d'urbanisme et les prescriptions de l'hydrogéologue agréé. Pour limiter les risques d'implantation de nouvelles installations potentiellement polluantes, il conviendra donc de faire réaliser une mise à jour de ce règlement, dès l'obtention de l'arrêté de DUP.

Pour préserver les potentialités de l'aquifère et conserver la cote minimale de 16,90 m NGF de la retenue, le projet pose l'interdiction d'installer des microcentrales hydrauliques sur le seuil de Roquemengarde (point 9.2.2.1.1.2, de la notice explicative) et d'ouvrir les vannes du moulin (point 9.2.2.4).

Considérant :

- qu'il existe des dispositifs qui ferment automatiquement les arrivées d'eau des microcentrales en fonction de la hauteur de retenue d'eau en amont ;
- qu'il serait dommage de ne pas pouvoir profiter d'une telle ressource alors que le débit de l'Hérault est élevé pendant une bonne partie de l'année et que le niveau d'eau en amont se trouve alors bien au-dessus de la cote indiquée ;
- qu'une fermeture complète et définitive des vannes du moulin ne permettrait plus de nettoyer correctement les parties amont et aval de tous les dépôts végétaux, limons et graviers charriés par le fleuve Hérault lors des crues, ce qui, à terme, ne permettrait plus de les actionner en cas de besoin majeur (pour la réfection du seuil lui-même par exemple) et risquerait d'endommager irrémédiablement les deux moulins ;

M. Leconte, qui ne conteste en rien la nécessité de maintenir un niveau d'eau minimal (16,90 m NGF) en amont du seuil de Roquemengarde, souhaiterait cependant que la DUP n'interdise ni la levée des vannes du moulin, ni la réalisation éventuelle d'une microcentrale hydraulique, mais se limite à interdire que, dans ces deux cas de figure, le niveau du plan d'eau amont soit abaissé en-dessous de la cote 16,90 NGF afin de garantir de bonnes conditions de captage de l'eau pour la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens.

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage rappelle que l'interdiction des microcentrales a été faite par l'hydrogéologue agréé et que la condamnation des vannes du moulin résulte d'une demande du Conseil Départemental.

Même si aucun projet de microcentrale n'est semble-t-il aujourd'hui d'actualité, avant de fermer définitivement l'opportunité de profiter des équipements mentionnés, le Commissaire enquêteur recommande qu'une discussion soit engagée entre le maître d'ouvrage, l'hydrogéologue agréé et

Conseil Départemental pour voir si des conditions d'utilisation raisonnées de tels équipements peuvent paraître acceptables.

c) Périmètre de protection éloignée (PPE)

Malgré l'éloignement relatif, une vigilance s'impose dans les communes concernées par ce périmètre. Il est important de rappeler aux différents maîtres d'œuvre et aux administrations de tutelles l'existence d'un secteur lié à la réalimentation de la zone de captage, notamment en ce qui concerne les bonnes pratiques agricoles et les rejets ou dépôts divers.

Pour les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

3.5.3 Les incidences du prélèvement

L'analyse de première adduction réalisée sur le forage du Moulin de la Plaine a révélé une eau de bonne qualité bactériologique et physico-chimique.

La mise en place des périmètres de protection et le respect des prescriptions doivent permettre le meilleur contrôle possible qualitatif de la ressource.

L'impact quantitatif du forage sur le milieu souterrain peut être considéré comme négligeable dans la mesure où l'aquifère répond convenablement aux sollicitations.

Enfin, il est précisé que le dit forage est inclus dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du fleuve Hérault (SAGE) et qu'il s'inscrit dans le cadre des orientations fondamentales du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP).

Pour répondre aux remarques de M. Leconte concernant les risques présentés par le nouveau forage sur le niveau d'eau de son puits et le coût d'aménagement de ce dernier imposé par le projet (§3.1.1), le maître d'ouvrage rappelle que les travaux d'aménagement du puits privé situé sur la propriété de M. Leconte sont prévus à la charge de la collectivité et que des essais par pompage réalisés lors de la création du nouveau forage ont montré l'absence d'incidence notable sur les piézomètres présents autour du forage.

Si les essais réalisés lors de la création du forage paraissent concluants, le Commissaire enquêteur recommande la surveillance des incidences du forage sur le puits de M. Leconte en période de pleine exploitation et la prise en compte de mesures adaptées si cela s'avérait nécessaire.

3.5.4 Nuisances environnementales

Le nouveau bâtiment, destiné à protéger le forage des crues de l'Hérault, devra s'inscrire le mieux possible dans le site, en bord de rivière, à proximité des moulins de Roquemengarde (classés à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques - ISMH - depuis 1935) et de la maison du 17^{ème} siècle qui est attenante. M. Leconte craint que le nouveau bâtiment ne ressemble à un bunker, ne dégrade l'environnement et n'affecte la valeur de sa propriété toute proche. Il considère que le dossier devrait être plus précis et présenter un croquis de l'allure de ce futur bâtiment.

Si le maître d'ouvrage s'engage à détruire le bâtiment actuel et à respecter l'avis donné par les Architectes des Bâtiments de France (ABF), sa réponse ne comporte aucun détail sur l'allure extérieure du futur bâtiment. Le Commissaire enquêteur suggère que des informations sur le sujet soient rendues publiques en fonction de leur disponibilité.

3.5.5 Nuisances engendrées pendant la période des travaux

Ce type de nuisance inquiète surtout M. Leconte dont la maison et le jardin sont quasiment mitoyens de l'ouvrage qui va être réalisé (voir §3.1.1). Il est en particulier concerné par le fait que le dossier d'enquête n'indique ni la durée prévisible des travaux dans le secteur du forage, ni les mesures envisagées pour limiter les nuisances sur le voisinage.

Dans son Mémoire en réponse (annexe 15), le maître d'ouvrage tient compte de ces remarques et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances, remettre le site en état et informer régulièrement M. Leconte de l'évolution du planning des travaux.

3.5.6 Raccordement au futur réseau de distribution

Dans la perspective d'une future défaillance de son puits, M. Leconte avait demandé que soit étudiée la possibilité de raccorder sa maison de Roquemengarde au réseau d'eau potable de la commune, en profitant du fait que le nouveau forage sera proche (quelques dizaines de mètres) de l'habitation et que cette dernière dispose déjà d'une installation de traitement de l'eau.

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage indique que la parcelle de M. Leconte se situe hors zonage pour l'alimentation en eau potable, et que la canalisation passant à proximité est une conduite d'adduction ne permettant pas un raccordement direct (problème de traitement de l'eau et de pression).

Conscient de l'intérêt présenté par le raccordement de l'habitation au réseau, le Commissaire enquêteur recommande que toutes les possibilités soient étudiées, avant le début de la mise en chantier, afin de savoir s'il existe une solution viable à cette demande.

Conclusions et avis motivé du Commissaire enquêteur

4. Conclusions

5. Avis motivé du Commissaire enquêteur

4. Conclusions

L'enquête publique a pour but de déterminer si les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens à partir du forage du Moulin de la Plaine et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent sont d'utilité publique.

a) Avant et pendant l'enquête

- La procédure s'est déroulée dans le respect des règles et délais impartis (voir §2, ci-dessus).
- Cinq communes ont été concernées par le périmètre de protection rapprochée : Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Pargoire, Campagnan, Paulhan et Usclas-d'Hérault, quatre communes ont été concernées par le Périmètre de protection éloignée : Aspiran, Bêlarga, Puilacher, Tressan.
- La durée de l'enquête publique a été fixée à 32 jours, à savoir du 13 octobre au 13 novembre 2017.
- Le dossier d'enquête a été consultable durant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture, dans les mairies des cinq communes concernées par le Périmètre de protection rapprochée, au siège de la Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM) à Saint-Thibéry, et sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault.
- La notice explicative rédigée par l'ARS a été consultable durant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture, dans les mairies des quatre communes concernées par le périmètre de protection éloignée.
- Les permanences du Commissaire enquêteur se sont tenues comme prévu à la mairie de Saint-Pons-de-Mauchiens vendredi 13 octobre 2017 de 09h00 à 12h00, mardi 24 octobre 2017 de 14h00 à 17h00 et lundi 13 novembre 2017 de 09h00 à 12h00.
- Deux personnes ont porté des observations sur les Registres d'enquête prévus à cet effet. Trois courriels ont été reçus sur le compte internet réservé à l'enquête. Un courrier a été adressé à la Mairie de Saint-Pons-de-Mauchiens au nom Commissaire enquêteur, avec une copie courriel. Une personne empêchée a pris rendez-vous avec le Commissaire enquêteur, en dehors des heures de permanence, pour expliciter les termes de ses attentes et obtenir des informations supplémentaires sur le projet.

b) Après la clôture de l'enquête

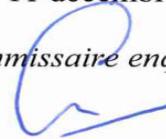
Comme prévu, dans la huitaine suivant la clôture de cette enquête, le Commissaire enquêteur soussigné s'est entretenu avec le représentant du maître d'ouvrage afin de lui faire part des éventuelles observations écrites et orales consignées dans un Procès-verbal de synthèse transmis en mains propres le 14 novembre 2017, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse (document joint en annexe 15), ce qui a été effectué en date du 28 novembre 2017.

En conclusion, après examen effectué de ce projet d'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens, à partir du forage du Moulin de la Plaine, eu égard à ce qui précède, à la qualité des prospections et analyses réalisées ainsi que des prescriptions afférentes aux périmètres de protection, le Commissaire enquêteur soussigné peut envisager un avis favorable au présent projet présenté par la Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM). Les commentaires et

de recommandations du Commissaire enquêteur, présentes en particulier dans le chapitre 3.5 du présent rapport, n'altèrent pas la nature de cet avis.

Sète, le 11 décembre 2017

Le Commissaire enquêteur,



Jean-Pierre Chalon

5. Avis motivé du Commissaire enquêteur

Au terme de cette enquête publique effectuée du 13 octobre au 13 novembre 2017 (arrêté préfectoral du 02 août 2017), *en préalable à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens à partir du Moulin de la Plaine, ainsi qu'en préalable à l'instauration de périmètres de protection et de servitudes découlant de ce captage*, et considérant :

- que le dossier présenté est, en la forme et au fond, conforme à la législation et aux prescriptions prévues à cet effet ;
- qu'aucun incident n'est venu entraver le déroulement de l'enquête qui s'est avéré satisfaisant ;
- que la dite enquête, outre les annonces légales et l'affichage officiel effectués dans les temps impartis, a fait l'objet d'une bonne information auprès du public : affichages dans les municipalités, publications dans plusieurs journaux et sur le site de la préfecture de l'Hérault, bulletin municipal, ...
- que toute personne le désirant a pu rencontrer le Commissaire enquêteur et s'exprimer librement par inscription sur le registre d'enquête, et au cas particulier par lettre ou par courriel ;
- que les observations formulées par le public ont été prises en compte par le maître d'ouvrage et ne présentent pas d'obstacle à la déclaration d'utilité publique ;
- que *la notion d'utilité publique du projet est clairement avérée* pour tous les travaux participant à la dérivation et à l'alimentation en eau potable à partir du forage ;
- que *l'instauration des périmètres de protection* tels qu'ils ont été définis par l'hydrogéologue agréé et *valant servitude*, constitue une mesure de protection indispensable de la qualité de l'eau issue du forage concerné ;
- qu'une recherche des foyers potentiels et éventuels de pollution, à l'intérieur des périmètres de protection, a été effectuée et que les mesures pour y remédier ont été envisagées ;
- que les diverses analyses ont révélé une eau de bonne qualité bactériologique et physico-chimique ;
- que les prescriptions relevant du Code de l'Environnement (Art. L 214-1 à 214-6 notamment) ont été respectées,

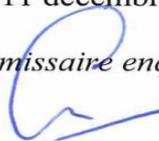
en conséquence, compte tenu de ce qui précède, le Commissaire enquêteur soussigné, au terme de cette enquête publique effectuée en préalable à l'autorisation préfectorale, émet un

Avis FAVORABLE

à la déclaration d'utilité publique pour le projet présenté par la Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM) concernant les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens à partir du Moulin de la Plaine, ainsi qu'en préalable à l'instauration de périmètres de protection et de servitudes découlant de ce captage.

Sète, le 11 décembre 2017

Le Commissaire enquêteur,



Jean-Pierre Chalon

6. Annexes

6.1 Annexes jointes au présent rapport d'enquête

- 1. Délibération de la Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM)**, en date du 27 mars 2017, approuvant l'opération et son montant et prescrivant la demande d'*ouverture de l'enquête publique*.
- 2. Décision du Tribunal Administratif N° E17000110 / 34**, en date du 07 juillet 2017, désignant M. Jean-Pierre CHALON en qualité de Commissaire enquêteur.
- 3. Arrêté Préfectoral N° 2017-II-507**, en date du 02 août 2017, fixant les modalités relatives au déroulement de cette enquête publique.
- 4. Avis d'enquête publique**
- 5. Publicité légale** : photocopies des 1^{er} et 2^{ème} annonces d'enquête publique dans le Midi-Libre et dans La Marseillaise.
- 6. Certificats d'affichage** établis en fin d'enquête par les Maires des communes concernées par les périmètres de protection.
- 7. Certificat d'affichage de la Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM) et photographies d'affichages réalisés sur le site du forage**
- 8. Notice explicative** rédigée par l'ARS, relative aux périmètres de protection et prescriptions proposées.
- 9. Tracé du Périmètre de protection immédiate (PPI).**
- 10. Tracés des périmètres de protection rapprochée (PPR) et éloignée (PPE).**
- 11. Carte d'implantation de la conduite d'adduction d'eau.**
- 12. Extraits des Registres** d'enquête publique comportant des observations du public.
- 13. Courriels adressés par le Commissaire enquêteur** au Maître d'ouvrage
- 14. Procès-Verbal de synthèse** établi par le Commissaire enquêteur et transmis à la CAHM en date du 14/11/2017.
- 15. Mémoire en réponse établi par la CAHM** et adressé au Commissaire enquêteur le 28/11/2017.

Annexe 1 : Délibération de la Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM)

Annexe 1



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE

SEANCE DU LUNDI 27 MARS 2017

L'an deux mille dix-sept et le lundi vingt-sept mars à dix-huit heures.

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, à AUMES (salle des Fêtes), sous la présidence de *monsieur Gilles D'ETTORE, Président*.

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

Département de l'Hérault
Arrondissement de Béziers

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil : 58

En exercice : 58

Ayant pris part à la délibération : 44

Date de convocation :

Mardi 21 Mars 2017

Affichage effectué le :

14 AVR. 2017

OBJET :

Eau potable - forage du moulin de la Plaine sur la commune de Saint-Pons de Mauchiens : approbation des dossiers réglementaires de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

N° 002181

Question N°51 à l'O.J.

Réf. : Eau et Assainissement
Rubrique dématérialisation 9.1. DUP

Monsieur le Vice-Président indique que la commune de Saint-Pons de Mauchiens est actuellement alimentée par la ressource Hérault grâce au puits de Roquemengarde qui est vétuste et vulnérable aux crues de l'Hérault, en effet les entrées d'eaux en période de crues engendrent un ensablement du puits et des pics de turbidité, imposant l'arrêt du puits et la desserte de la commune par camion-citerne.

Monsieur le Rapporteur expose que dans le cadre du schéma directeur d'eau potable de la commune, finalisé fin 2016, il a été retenu d'abandonner ce puits et de se tourner vers un nouveau captage afin de sécuriser son alimentation en eau potable. Ainsi, la recherche en eau et les diverses études menées ont permis d'aboutir à la réalisation d'un forage d'exploitation du « Moulin de la Plaine » qui a été choisi par la commune pour son alimentation en eau potable future et dont le montant général des travaux prévus s'élève à 666 000 Euros Hors Taxes.

Il précise que l'actuel puits de Roquemengarde sera abandonné et condamné suite à la mise en service du forage du « Moulin de la Plaine », aussi afin de permettre l'équipement puis l'utilisation dans le futur de ce forage, une procédure de régularisation administrative (Déclaration d'Utilité Publique) du forage du « Moulin de la Plaine » a été lancée.

Au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement et L1321-2 du Code de la Santé Publique, l'Assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur la demande de DUP pour le Forage du « Moulin de la Plaine » permettant de prélever les débits suivants identiques à ceux autorisés à ce jour (validés par l'hydrogéologue agréé dans son rapport de septembre 2014) :

Présents :

AGDE : MM. Gilles D'ETTORE, Sébastien FREY, Mme Martine VIBAREL-CARREAU, M. Jean-Luc CHAILLOU, Mme Christine ANTOINE, M. Stéphane HUGONNET, Mme Yvonne KELLER, M. Louis BENTAJOU, Mme Chantal GUILHOU, M. Christian THERON, Mme Géraldine KERVILLA, M. Rémy GLOMOT * AUMES : M. Jean-Marie AT * BESSAN : M. Stéphane PEPIN-BONET, Mme Laurence THOMAS * CAUX : Mme Catherine RASIGADE * CAZOULS D'HERAULT : M. Henry SANCHEZ * FLORENSAC : M. Vincent GAUDY, Mme Noëlle MARTINEZ, M. Pierre MARHUENDA * LEZIGNAN LA CEBE : M. Marc KAUFER * MONTAGNAC : M. Yann LLOPIS, Mme Nicole RIGAUD, M. Alain JALABERT * NEZIGNAN L'EVEQUE : M. Alain RYBAUX * NIZAS : M. Daniel RENAUD * PEZENAS : M. Alain GRENIER, Mme Edith FABRE, MM. Gérard DUFFOUR, Armand RIVIERE * PINET : M. Gérard BARRAU * POMEROLS : M. Robert GAIRAUD, Mme Marie-Aimée POMAREDE * PORTIRAGNES : Mme Gwendoline CHAUDOIR, MM. Philippe CALAS, Philippe NOISSETTE * ST PONS DE MAUCHIENS : Mme Christine PRADEL * SAINT THIBERY : M. Guy AMIEL, Mme Joséphine GROLEAU * TOURBES : M. Christian JANTEL * VIAS : MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Mme Pascale GENIEIS-TORAL, M. Richard MONEDERO.

Absents Excusés :

ADISSAN : M. Philippe HUPPE * AGDE : Mme Carole RAYNAUD, MM. Gérard REY, Alain LEBAUVE * BESSAN : Mme Yvette BOUTELLER * CASTELNAU DE GUERS : M. Jean-Charles SERS * LEZIGNAN LA CEBE : M. Rémi BOUYALA * PEZENAS : M. Alain VOGEL-SINGER, Mme Christiane GOMEZ.

Mandants et Mandataires :

AGDE : M. Fabrice MUR donne pouvoir à M. Armand RIVIERE, Mme Corinne SEIWERT donne pouvoir à M. Richard MONEDERO * CAUX : M. Jean MARTINEZ donne pouvoir à Mme Catherine RASIGADE * FLORENSAC : Mme Murielle LE COFF donne pouvoir à Mme Noëlle MARTINEZ * NEZIGNAN L'EVEQUE : M. Edgar SICARD donne pouvoir à M. Alain RYBAUX * VIAS : Mme Catherine CORBIER donne pouvoir à M. Jordan DARTIER.

Rapporteur : M. Guy AMIEL, Vice-Président délégué aux finances et à l'optimisation budgétaire

SOUS-PREFECTURE
RFOU LE
14 AVR. 2017
SERVICE COURRIER

Débits sollicités pour Saint-Pons de Mauchiens seul		
Débit horaire	m ³ /h	50
Débit journalier	m ³ /j	300
Débit annuel	m ³ /an	57 400

Débits sollicités à titre exceptionnel de secours		
Débit horaire	m ³ /h	50
Débit journalier maximum prélevable en cas de secours	m ³ /j	1 000
Dont débit pour Saint-Pons de Mauchiens	m ³ /j	300
Dont secours vers le Domaine de Lavagnac	m ³ /j	700
Débit annuel	m ³ /an	101 000
Dont débit pour Saint-Pons de Mauchiens	m ³ /an	57 400
Dont secours vers le Domaine de Lavagnac	m ³ /an	43 400

Monsieur le Vice-Président invite les membres du Conseil Communautaire à se prononcer sur l'approbation des dossiers réglementaires de Déclaration d'Utilité Publique pour la mise en œuvre du forage du « Moulin de la Plaine » situé sur la commune de Saint-Pons de Mauchiens.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

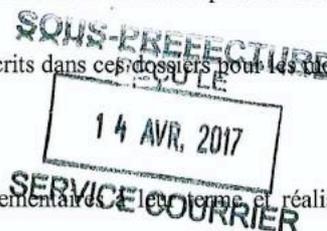
*Où l'exposé de son Vice-Président délégué aux finances et l'optimisation budgétaire,
Après en avoir délibéré,*

DECIDE A L'UNANIMITE

- **D'APPROUVER** le dossier (B) de demande de déclaration d'utilité publique pour le Forage du Moulin de la Plaine ;
- **D'APPROUVER** le dossier (C) de demande d'autorisation de Traitement et Distribution pour le Forage du Moulin de la Plaine ;
- **D'APPROUVER** les coûts relatifs aux travaux, études et servitudes décrits dans ces dossiers pour les montants suivants :
 - Montant des travaux..... 563 000 € HT
 - Montant des études et investigations..... 103 000 € HT
- **D'ASSURER** le financement pour mener à bien les procédures réglementaires. Les travaux et réaliser les travaux qui sont décrits dans les dossiers ;
- **DE DEMANDER** l'ouverture de l'enquête publique pour le dossier de demande d'utilité publique pour le Forage du Moulin de la Plaine :
- **DE DEMANDER** au Préfet de bien vouloir, après enquête publique, prononcer :
 - l'autorisation de dériver des eaux du milieu naturel suivant le Code de l'environnement article L 214-1 à 8,
 - la Déclaration d'Utilité Publique des travaux, requise par le Code de l'environnement L215-13 et l'instauration des périmètres de protection autour des captages, article L1321-2 du Code de la Santé Publique,
- **DE SOLLICITER** les aides de l'Agence de l'Eau RM&C et du Département de l'Hérault pour ces travaux.

Fait et délibéré à AUMES les jour, mois et an susdits

Le Président,
Gilles D'ETTORE



Annexe 2

DECISION DU

07/07/2017

N° E17000110 /34

Décision désignation commission ou commissaire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
MONTPELLIER

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Vu enregistrée le 28 juin 2017, la lettre par laquelle le Sous-Préfet de Béziers demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens à partir du captage du Moulin de la Plaine et à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent prévus par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 19 décembre 2016 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué M. Hervé VERGUET, premier conseiller, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Pierre CHALON est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Louis BESSIERE est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant -au titre du tutorat- pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, responsable du projet, en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au Sous-Préfet de Béziers, à Monsieur Jean-Pierre CHALON et à Monsieur Louis BESSIERE ; copie en sera adressée à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et à la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens.

Fait à Montpellier, le 7 juillet 2017.

Le Magistrat-délégué,



Hervé VERGUET

Annexe 3



PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

Arrêté N° 2017-II-507 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, au titre du Code de la Santé publique pour
- les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens à partir du forage du Moulin de la Plaine
- l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent
au profit de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé publique ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le dossier présenté par la CAHM, maître d'ouvrage ;
- VU** le courrier de l'Agence Régionale de Santé du 12 juin 2017 ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif de Montpellier N° E17000110/34 du 07 juillet 2017 désignant Monsieur Jean-Pierre CHALON, commissaire enquêteur ;
- VU** L'arrêté préfectoral N° 2017-I-703 du 12 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPÉCIAL 12 juin 2017 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la CAHM, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique pour :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens à partir du forage du Moulin de la Plaine,
 - l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent,
- est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

À l'issue de l'enquête publique, le Préfet de l'Hérault pourra prononcer l'utilité publique du projet ci-dessus mentionné, instaurer les périmètres de protection et les servitudes nécessaires du forage du Moulin de la Plaine.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Saint-Pons-de-Mauchiens : 56, rue de la Garenne - 34230 SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS

Les documents relatifs à cette enquête seront consultables sur le site herault.gouv.fr

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Jean-Pierre CHALON, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts honoraire.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans les mairies de SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS, CAMPAGNAN, PAULHAN, SAINT-PARGOIRE et USCLAS-D'HÉRAULT, concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Une notice explicative sera déposée dans les communes de ASPIRAN, BELARGA, PUILACHER et TRESSAN, concernées par le périmètre de protection éloignée. Le dossier complet peut-être consulté à la mairie de Saint-Pons-de-Mauchiens.

Les documents seront déposés dans les mairies susmentionnées, et au siège de la CAHM, pendant **32 jours consécutifs, du vendredi 13 octobre 2017 au lundi 13 novembre 2017 12h00**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS (siège de l'enquête)	Lundi mardi jeudi vendredi : 08h30-12h00 / 14h00-17h00 Mercredi : 10h00-12h00
CAMPAGNAN	Lundi au vendredi : 07h00-12h00 Lundi mercredi vendredi : 14h00-17h00
PAULHAN	Lundi au vendredi : 09h00-12h00 / 14h00-17h00
SAINT-PARGOIRE	Lundi au vendredi : 09h00-12h00 / 14h00-17h00
USCLAS-D'HÉRAULT	Mardi au vendredi : 14h00-18h00

Tous les habitants et tous les intéressés pourront en prendre connaissance et consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit à

l'adresse de la mairie de Saint-Pons-de-Mauchiens, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le public peut communiquer ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : DUP-moulin-StPonsMauchiens@hotmail.com

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, à la mairie de Saint-Pons-de-Mauchiens, les observations du public les jours suivants :

le vendredi 13 octobre 2017 de 09H00 à 12H00

le mardi 24 octobre 2017 de 14H00 à 17H00

le lundi 13 novembre 2017 de 09H00 à 12H00 (fin de l'enquête : 12H00)

Le commissaire enquêteur recevra également sur rendez-vous les personnes ou associations qui en feront la demande.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Madame Amandine VIALA (a.viala@agglolhm.net).

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par mes soins, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les communes quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies citées à l'article 3, au siège de la CAHM, et sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des maires, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : À l'expiration du délai d'enquête, soit le lundi 13 novembre 2017, à 12h00, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige, sur un document séparé, des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la déclaration d'utilité publique.

Ces documents sont transmis dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, en deux exemplaires, dont un reproductible, à la sous-préfecture de Béziers, accompagnés des registres et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Montpellier.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, dans les mairies citées à l'article 3, au siège de la CAHM, ainsi qu'à la Sous-préfecture de Béziers, et sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault www.herault.gouv.fr.

ARTICLE 6 :

- La secrétaire générale de la Sous-préfecture de BEZIERS,
 - Les maires de SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS, ASPIRAN, BELARGA, CAMPAGNAN, PAULHAN, PUILACHER, SAINT-PARGOIRE, TRESSAN et USCLAS-D'HÉRAULT,
 - Le commissaire enquêteur,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 02 AOUT 2017

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS



Christian POUGET

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE BEZIERS

Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)

Forage du Moulin de la Plaine à Saint-Pons-de-Mauchiens

Le projet présenté par la CAHM, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens à partir du forage du Moulin de la Plaine, et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

À l'issue de l'enquête publique, le Préfet de l'Hérault pourra prononcer l'utilité publique du projet ci-dessus mentionné, instaurer les périmètres de protection et les servitudes nécessaires du forage du Moulin de la Plaine.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Saint-Pons-de-Mauchiens : 56, rue de la Garenne - 34230 SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS

Les documents relatifs à cette enquête seront consultables sur le site herault.gouv.fr

Monsieur Jean-Pierre CHALON, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts honoraire, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans les mairies de SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS, CAMPAGNAN, PAULHAN, SAINT-PARGOIRE et USCLAS-D'HÉRAULT, concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Une notice explicative sera déposée dans les communes de ASPIRAN, BELARGA, PUILACHER et TRESSAN, concernées par le périmètre de protection éloignée. Le dossier complet peut-être consulté à la mairie de Saint-Pons-de-Mauchiens.

Les documents seront déposés dans les mairies susmentionnées, et au siège de la CAHM, pendant **32 jours consécutifs, du vendredi 13 octobre 2017 au lundi 13 novembre 2017 12h00**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS (siège de l'enquête)	Lundi mardi jeudi vendredi : 08h30-12h00 / 14h00-17h00 Mercredi : 10h00-12h00
CAMPAGNAN	Lundi au vendredi : 07h00-12h00 Lundi mercredi vendredi : 14h00-17h00
PAULHAN	Lundi au vendredi : 09h00-12h00 / 14h00-17h00
SAINT-PARGOIRE	Lundi au vendredi : 09h00-12h00 / 14h00-17h00
USCLAS-D'HÉRAULT	Mardi au vendredi : 14h00-18h00

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, à la mairie de Saint-Pons-de-Mauchiens, les observations du public les jours suivants :

le vendredi 13 octobre 2017 de 09H00 à 12H00

le mardi 24 octobre 2017 de 14H00 à 17H00

le lundi 13 novembre 2017 de 09H00 à 12H00 (fin de l'enquête : 12H00)

Le commissaire enquêteur recevra également sur rendez-vous les personnes ou associations qui en feront la demande dûment motivée.

Le public peut communiquer ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : DUP-moulin-StPonsMauchiens@hotmail.com

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Madame Amandine VIALA (a.viala@agglohm.net).

Pendant la durée d'un an, il pourra être pris connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur dans les mairies concernées, au siège de la CAHM ainsi qu'à la Sous-préfecture de Béziers et sur le site www.herault.gouv.fr.

Annexe 5 : Publicité légale

Annonces d'enquête publique dans le Midi-Libre et dans La Marseillaise.

<p>midilibre.fr vendredi 22 septembre 2017</p>	<p>vendredi 22 septembre 2017 / La Marseillaise 9</p>
<p>9</p> <p style="text-align: right;">738972</p> <div style="text-align: center;"><p><i>Liberté · Égalité · Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p></div> <p style="text-align: center;">SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS</p> <p style="text-align: center;">AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE</p> <p style="text-align: center;">Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)</p> <p style="text-align: center;">Forage du Moulin de la Plaine à Saint-Pons-de-Mauchiens</p> <p>Le projet présenté par la CAHM, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens à partir du forage du Moulin de la Plaine, et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.</p> <p>À l'issue de l'enquête publique, le Préfet de l'Hérault pourra prononcer l'utilité publique du projet ci-dessus mentionné, instaurer les périmètres de protection et les servitudes nécessaires du forage du Moulin de la Plaine.</p> <p>Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Saint-Pons-de-Mauchiens : 56, rue de la Garenne - 34230 SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS</p> <p>Les documents relatifs à cette enquête seront consultables sur le site herault.gouv.fr</p> <p>Monsieur Jean-Pierre CHALON, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts honoraire, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.</p> <p>Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans les mairies de SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS, CAMPAGNAN, PAULHAN, SAINT-PARGOIRE et USCLAS-D'HÉRAULT, concernées par le périmètre de protection rapprochée.</p> <p>Une notice explicative sera déposée dans les communes de ASPIRAN, BELARGA, PUILACHER et TRESSAN, concernées par le périmètre de protection éloignée. Le dossier complet peut-être consulté à la mairie de Saint-Pons-de-Mauchiens.</p> <p>Les documents seront déposés dans les mairies susmentionnées, et au siège de la CAHM, pendant 32 jours consécutifs, du vendredi 13 octobre 2017 au lundi 13 novembre 2017 12h, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.</p> <p>SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS (siège de l'enquête) : Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h30 - 12h / 14h - 17h, Mercredi : 10h - 12h</p> <p>CAMPAGNAN : Lundi au vendredi : 7h - 12h, Lundi, mercredi, vendredi : 14h - 17h.</p> <p>PAULHAN : Lundi au vendredi : 9h-12h / 14h - 17h</p> <p>SAINT-PARGOIRE : Lundi au vendredi : 9h-12h / 14h - 17h</p> <p>USCLAS-D'HÉRAULT : Mardi au vendredi : 14h - 18h</p> <p>Le commissaire enquêteur recevra, en personne, à la mairie de Saint-Pons-de-Mauchiens, les observations du public les jours suivants :</p> <p>le vendredi 13 octobre 2017 de 9h à 12h</p> <p>le mardi 24 octobre 2017 de 14h à 17h</p> <p>le lundi 13 novembre 2017 de 9h à 12h (fin de l'enquête : 12h)</p> <p>Le commissaire enquêteur recevra également sur rendez-vous les personnes ou associations qui en feront la demande dûment motivée.</p> <p>Le public peut communiquer ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : DUP-moulin-StPonsMauchiens@hotmail.com</p> <p>Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Madame Amandine VIALA (a.viala@agglohm.net).</p> <p>Pendant la durée d'un an, il pourra être pris connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur dans les mairies concernées, au siège de la CAHM ainsi qu'à la sous-préfecture de Béziers et sur le site www.herault.gouv.fr.</p>	<p style="text-align: center;">SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS</p> <p style="text-align: center;">Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)</p> <p style="text-align: center;">Forage du Moulin de la Plaine à Saint-Pons-de-Mauchiens</p> <p style="text-align: center;">AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE</p> <p>Le projet présenté par la CAHM, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens à partir du forage du Moulin de la Plaine, et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.</p> <p>À l'issue de l'enquête publique, le Préfet de l'Hérault pourra prononcer l'utilité publique du projet ci-dessus mentionné, instaurer les périmètres de protection et les servitudes nécessaires du forage du Moulin de la Plaine.</p> <p>Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Saint-Pons-de-Mauchiens : 56, rue de la Garenne - 34230 SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS</p> <p>Les documents relatifs à cette enquête seront consultables sur le site herault.gouv.fr</p> <p>Monsieur Jean-Pierre CHALON, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts honoraire, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.</p> <p>Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans les mairies de SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS, CAMPAGNAN, PAULHAN, SAINT-PARGOIRE et USCLAS-D'HÉRAULT, concernées par le périmètre de protection rapprochée.</p> <p>Une notice explicative sera déposée dans les communes de ASPIRAN, BELARGA, PUILACHER et TRESSAN, concernées par le périmètre de protection éloignée. Le dossier complet peut-être consulté à la mairie de Saint-Pons-de-Mauchiens.</p> <p>Les documents seront déposés dans les mairies susmentionnées, et au siège de la CAHM, pendant 32 jours consécutifs, du vendredi 13 octobre 2017 au lundi 13 novembre 2017 12h00, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.</p> <p>SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS (siège de l'enquête) Lundi mardi jeudi vendredi : 08h30-12h00 / 14h00-17h00 Mercredi : 10h00-12h00</p> <p>CAMPAGNAN Lundi au vendredi : 07h00-12h00 Lundi mercredi vendredi : 14h00-17h00</p> <p>PAULHAN Lundi au vendredi : 09h00-12h00 / 14h00-17h00</p> <p>SAINT-PARGOIRE Lundi au vendredi : 09h00-12h00 / 14h00-17h00</p> <p>USCLAS-D'HÉRAULT Mardi au vendredi : 14h00-18h00</p> <p>Le commissaire enquêteur recevra, en personne, à la mairie de Saint-Pons-de-Mauchiens, les observations du public les jours suivants :</p> <p>le vendredi 13 octobre 2017 de 09h00 à 12h00</p> <p>le mardi 24 octobre 2017 de 14h00 à 17h00</p> <p>le lundi 13 novembre 2017 de 09h00 à 12h00 (fin de l'enquête : 12h00).</p> <p>Le commissaire enquêteur recevra également sur rendez-vous les personnes ou associations qui en feront la demande dûment motivée.</p> <p>Le public peut communiquer ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : DUP-moulin-StPonsMauchiens@hotmail.com</p> <p>Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Madame Amandine VIALA (a.viala@agglohm.net).</p> <p>Pendant la durée d'un an, il pourra être pris connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur dans les mairies concernées, au siège de la CAHM ainsi qu'à la Sous-préfecture de Béziers et sur le site www.herault.gouv.fr</p> <p style="text-align: right;">116266</p>



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-préfecture de Béziers

RAPPEL AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Communauté d'Agglomération Hérault
Méditerranée (CAHM)

Forage du Moulin de la Plaine
à Saint-Pons-de-Mauchiens

Le projet présenté par la CAHM, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens à partir du forage du Moulin de la Plaine, et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

À l'issue de l'enquête publique, le Préfet de l'Hérault pourra prononcer l'utilité publique du projet ci-dessus mentionné, instaurer les périmètres de protection et les servitudes nécessaires du forage du Moulin de la Plaine.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Saint-Pons-de-Mauchiens : 56, rue de la Garenne - 34230 SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS.

Les documents relatifs à cette enquête seront consultables sur le site herault.gouv.fr

Monsieur Jean-Pierre CHALON, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts honoraire, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans les mairies de SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS, CAMPAGNAN, PAULHAN, SAINT-PARGOIRE et USCLAS-D'HÉRAULT, concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Une notice explicative sera déposée dans les communes de ASPIRAN, BELARGA, PUILACHER et TRESSAN, concernées par le périmètre de protection éloignée. Le dossier complet peut-être consulté à la mairie de Saint-Pons-de-Mauchiens.

Les documents seront déposés dans les mairies susmentionnées, et au siège de la CAHM, pendant **32 jours consécutifs, du vendredi 13 octobre 2017 au lundi 13 novembre 2017 12h00**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

• SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS (siège de l'enquête) : lundi mardi jeudi vendredi : 08 h 30 - 12 h 00 / 14 h 00 - 17 h 00 ; mercredi : 10 h 00 - 12 h 00.

• CAMPAGNAN : lundi au vendredi : 07 h 00 - 12 h 00 ; Lundi mercredi vendredi : 14 h 00 - 17 h 00.

• PAULHAN : lundi au vendredi : 09 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 17 h 00.

• SAINT-PARGOIRE : lundi au vendredi : 09 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 17 h 00.

• USCLAS-D'HÉRAULT : mardi au vendredi : 14 h 00 - 18 h 00.

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, à la mairie de Saint-Pons-de-Mauchiens, les observations du public les jours suivants :

le vendredi 13 octobre 2017, de 09 H 00 à 12 H 00 ;

le mardi 24 octobre 2017, de 14 H 00 à 17 H 00 ;

le lundi 13 novembre 2017, de 09 H 00 à 12 H 00 (fin de l'enquête : 12 H 00).

Le commissaire-enquêteur recevra également sur rendez-vous les personnes ou associations qui en feront la demande dûment motivée.

Le public peut communiquer ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : DUP-moulin-StPonsMauchiens@hotmail.com

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Madame Amandine VIALA (a.viala@agglohm.net).

Pendant la durée d'un an, il pourra être pris connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur dans les mairies concernées, au siège de la CAHM ainsi qu'à la sous-préfecture de Béziers et sur le site www.herault.gouv.fr

SOUS-PRÉFECTURE DE BEZIERS
Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)
Forage du Moulin de la Plaine à Saint-Pons-de-Mauchiens

RAPPEL D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet présenté par la CAHM, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens à partir du forage du Moulin de la Plaine, et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

À l'issue de l'enquête publique, le Préfet de l'Hérault pourra prononcer l'utilité publique du projet ci-dessus mentionné, instaurer les périmètres de protection et les servitudes nécessaires du forage du Moulin de la Plaine.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Saint-Pons-de-Mauchiens : 56, rue de la Garenne - 34230 SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS

Les documents relatifs à cette enquête seront consultables sur le site herault.gouv.fr

Monsieur Jean-Pierre CHALON, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts honoraire, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans les mairies de SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS, CAMPAGNAN, PAULHAN, SAINT-PARGOIRE et USCLAS-D'HÉRAULT, concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Une notice explicative sera déposée dans les communes de ASPIRAN, BELARGA, PUILACHER et TRESSAN, concernées par le périmètre de protection éloignée. Le dossier complet peut-être consulté à la mairie de Saint-Pons-de-Mauchiens.

Les documents seront déposés dans les mairies susmentionnées, et au siège de la CAHM, pendant **32 jours consécutifs, du vendredi 13 octobre 2017 au lundi 13 novembre 2017 12h00**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS (siège de l'enquête)

Lundi mardi jeudi vendredi : 08h30-12h00 / 14h00-17h00

Mercredi : 10h00-12h00

CAMPAGNAN

Lundi au vendredi : 07h00-12h00

Lundi mercredi vendredi : 14h00-17h00

PAULHAN

Lundi au vendredi : 09h00-12h00 / 14h00-17h00

SAINT-PARGOIRE

Lundi au vendredi : 09h00-12h00 / 14h00-17h00

USCLAS-D'HÉRAULT

Mardi au vendredi : 14h00-18h00

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, à la mairie de Saint-Pons-de-Mauchiens, les observations du public les jours suivants :

le vendredi 13 octobre 2017 de 09h00 à 12h00

le mardi 24 octobre 2017 de 14h00 à 17h00

le lundi 13 novembre 2017 de 09h00 à 12h00 (fin de l'enquête : 12h00).

Le commissaire enquêteur recevra également sur rendez-vous les personnes ou associations qui en feront la demande dûment motivée.

Le public peut communiquer ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : DUP-moulin-StPonsMauchiens@hotmail.com

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Madame Amandine VIALA (a.viala@agglohm.net).

Pendant la durée d'un an, il pourra être pris connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur dans les mairies concernées, au siège de la CAHM ainsi qu'à la Sous-préfecture de Béziers et sur le site www.herault.gouv.fr

116266

**Annexe 6 : Certificats d'affichage établis en fin d'enquête par les communes concernées
par les périmètres de protection.**

Département de l'Hérault

Commune de Saint Pons de Mauchiens



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée, Madame Christine PRADEL Maire de la Commune de Saint Pons de Mauchiens,

Certifie que l'arrêté N°2017-II-509 de Monsieur Le Préfet de l'Hérault en date du 2 août 2017

portant sur l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, au titre du Code de la Santé publique pour

- les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Pons de Mauchiens à partir du forage du Moulin de la Plaine,
- L'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent au profit de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM),

a été affiché sur le tableau d'information de la mairie de Saint Pons de Mauchiens du 18 septembre 2017 au 13 novembre 2017 inclus.

Fait à Saint Pons de Mauchiens le, 14 novembre 2017

Le maire, Madame Christine PRADEL



CERTIFICAT D’AFFICHAGE FINAL

OBJET : Avis d’ouverture d’enquête publique, préalable à la déclaration d’utilité publique, au titre du Code de la santé publique pour :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l’alimentation en eau potable de la Commune de Saint-Pons-de-Mauchiens à partir du Moulin de la Plaine.
- L’instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Je soussigné Madame CONSTANT Agnès, Maire de la Commune de Saint-Pargoire (34230) :

Certifie avoir affiché aux lieux accoutumés et publier dans la forme ordinaire :

- l’avis d’enquête publique ci-dessus mentionnée du 25 septembre 2017 au 13 novembre 2017

A Saint-Pargoire le 20 Novembre 2017

Madame Le Maire
Agnès CONSTANT



Mairie de Saint-Pargoire
Place de l'Hôtel de Ville – 34230 Saint-Pargoire
Tél : 04.67.98.70.01 / Fax : 04.67.98.79.28 - Courriel : mairie@ville-saintpargoire.com



MAIRIE DE CAMPAGNAN
34230 CAMPAGNAN
Tel 04 67 25 04 32

mairiedecampagnan@wanadoo.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Maire de la commune de CAMPAGNAN

Certifie que l’arrêté de M le Préfet de l’Hérault en date du 2 aout 2017

Portant sur l’ouverture d’une enquête publique sur le forage du Moulin de la Plaine à Saint-Pons-de-Mauchiens

A été publié le 05 aout 2017 dans la commune de CAMPAGNAN

Et qu’il a notamment été affiché à la porte de la mairie de CAMPAGNAN
Du 5 aout 2017 au 13 novembre 2017

Fait à Campagnan, 13/11/2017
Le Maire,
DEJEAN Maurice



DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT



VILLE
DE
PAULHAN
34230

Paulhan, le 13/11/2017

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Monsieur le Maire a procédé à l’affichage des documents suivants en mairie de Paulhan :

du 22 septembre 2017 au 13/11/2017

Objet :

Communauté d’Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)
Forage du Moulin de la Plaine à Saint Pons de Mauchiens



*Le Maire,
Claude VALERO*



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Christian RIGAUD, Maire de la commune d'USCLAS D'HERAULT
, certifie que

- L'arrêté N°2017-11-507 avis d'enquête publique Forage du Moulin de la Plaine à St PONS de MAUCHIENS (Hérault) de la Préfecture de l'Hérault comportant 4 pages
- L'avis d'enquête publique Forage du Moulin de la Plaine à St PONS de MAUCHIENS (Hérault) de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) comportant 1 page

ont été affichés aux portes de la Mairie située 1, place de la mairie à Usclas d'Hérault du 14/09/2017 jusqu'au 13/11/2017 inclus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Usclas d'Hérault, le 13 novembre 2017

Le Maire
Christian RIGAUD



MAIRIE
D'ASPIRAN
34800

ATTESTATION

Je soussigné, Olivier BERNARDI, Maire de la Commune d'Aspiran atteste avoir affiché, à partir du jeudi 21 septembre 2017, sur le panneau de l'Hôtel de ville, l'avis d'enquête publique préalable à la DUP, portant sur le forage du Moulin de la Plaine à Saint-Pons-de-Mauchiens, et ce jusqu'au lundi 13 novembre 2017 à 12 heures, date et heure de clôture de cette enquête.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Aspiran, le 13 novembre 2017

Le Maire,
Olivier BERNARDI





Le 14 novembre 2017

CERTIFICAT

Le Maire de la Commune de Bélarga, certifie sur l'honneur que l'affichage de l'avis d'enquête publique concernant le forage du Moulin de la Plaine à Saint-Pons-de-Mauchiens est effectué en mairie et sur les 3 panneaux d'affichage d'informations municipales depuis le 7 septembre jusqu'au 13 novembre 2017 inclus.

Fait ce jour pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire
José MARTINEZ



P/O
Rosette Juhay adjointe
Juhay

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

**MAIRIE
DE**

PUILACHER
34230

Tél: 04.67.96.79.79
mairiepuilacher@orange.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Nous, Maire de **PUILACHER**
Certifions que l'avis d'enquête publique et l'arrêté
préfectoral N°2017-II-507 concernant le Forage du Moulin
de la Plaine à Saint-Pons-de-Mauchiens ont été affichés
au tableau extérieur de la mairie du 25 septembre 2017 au
13 novembre 2017 inclus.

FAIT A PUILACHER, Le 14 novembre 2017

LE MAIRE,
Martine BONNET



COMMUNE DE TRESSAN

DÉPARTEMENT DE L'HERAULT

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Le Maire soussigné certifie que l’avis relatif à l’ouverture d’une enquête publique préalable à la Déclaration d’Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de :

- l’alimentation en eau potable de la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens à partir du forage du Moulin de la Plaine,
- l’instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent au profit de la CAHM,

A été affiché sur le tableau d’affichage officiel devant la Mairie du 14/09/2017 au 13/11/2017 inclus.

Fait à TRESSAN
Le 13/11/2017
Le Maire,
Jacky GALABRUN



Mairie de TRESSAN - 34230
Tél/Fax : 04 67 96 73 59 – Adresse mail : mairietressan@wanadoo.fr
Horaires d’ouverture : du lundi au vendredi de 8 H à 12 H 30

Annexe 7 : Certificat d'affichage de la Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée et photographies d'affichages mis en place sur le site du forage



République Française
Liberté - Egalité - Fraternité
Département de l'Hérault
Arrondissement de Béziers

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné Christophe BOURDEL, Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée certifie avoir procédé à l'affichage à compter du mercredi 27 septembre 2017, et ce jusqu'au lundi 13 novembre inclus sur l'emplacement prévu à cet effet au siège administratif de la CAHM ainsi qu'aux sites concernés par la DUP de :

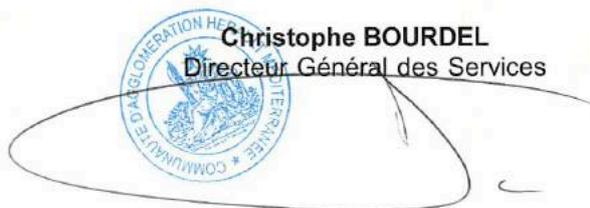
- l'Arrêté N°2017-II-507 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, au titre du code de la Santé publique pour :
 - les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Pons de Mauchiens à partir du forage du Moulin de la Plaine ;
 - l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent au projet de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM).

En foi de quoi le présent certificat est établi à la demande des services de la Préfecture de l'Hérault (Bureau des politiques publiques) pour servir et valoir ce que de droit.

Le jeudi 27 septembre 2017 à Saint - Thibéry

Christophe BOURDEL
Directeur Général des Services

Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
ZI Le Causse - 22, Av. du 3^{ème} Millénaire
34630 Saint-Thibéry
Tél. 04 99 47 48 49 / Fax 04 99 47 48 50
accueil@agglohm.net
www.heraultmediterranee.net









Délégation Départementale de l'Hérault

SOUS-PREFECTURE BEZIERS
REÇU LE

22 JUIN 2017

Bureau des Politiques
Publiques

ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE

Note explicative sur les périmètres de protection et les
prescriptions proposées

**Communauté d'Agglomération Hérault
Méditerranée**

Commune de Saint Pons de Mauchiens

Captage du Moulin de la Plaine

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'HÉRAULT
28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Le dossier concerne la demande d'autorisation administrative du **captage du Moulin de la Plaine**.

Ce captage est destiné à l'alimentation de la commune de Saint Pons de Mauchiens, en remplacement du puits de Roquemangardé (utilisé par la commune depuis 1939) et situé sur la même parcelle mais vétuste et très vulnérable aux crues de l'Hérault. Les entrées d'eaux dans l'ouvrage en période de crues engendrent un ensablement du puits et des pics de turbidité imposant l'arrêt des prélèvements et la desserte en eau de la commune par camion-citerne.

Dès la mise en service du captage du Moulin de la Plaine, le puits de Roquemangarde sera abandonné.

Le captage du Moulin de la Plaine constituera l'unique ressource de la commune et en cas de besoin, pourra à moyen-long terme servir de secours exceptionnel au domaine de Lavagnac sur la commune de Montagnac et éventuellement au bourg. (et inversement).

Une convention de secours mutuel, établie en mars 2016 entre Saint Pons de Mauchiens et le SIAE des communes du Bas Languedoc, fixe les modalités de cette desserte.

Ce captage est susceptible de couvrir les besoins en eau potable de la commune à l'horizon 2030 (environ 1000 habitants en pointe raccordés), à condition que le rendement du réseau soit maintenu à au moins 75% (respect du rendement minimum du SAGE Hérault).

Nota : Depuis le 01/01/2017, la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (C.A.H.M) qui comprend 20 communes dont la commune de Saint Pons de Mauchiens, exerce en lieu et place de la commune la compétence « eau potable ».

A ce titre, la commune de Saint Pons de Mauchiens restée propriétaire des biens, notamment du captage et du périmètre de protection immédiate, a mis à disposition à titre gratuit l'ensemble des biens, services et contrats nécessaires à l'exercice de cette compétence. Ainsi, bien que la procédure de DUP ait été engagée par la commune de Saint Pons de Mauchiens, la CAHM sera bénéficiaire du futur arrêté de DUP.

1. Ouvrage concerné

Le captage du Moulin de la Plaine est composé de l'ouvrage suivant : le forage du Moulin de la Plaine, code BSS : 10153X0088/F, récemment codifié par le BRGM : BSS002JATG. Ce forage n'est pas en service à ce jour.

Il est situé sur la commune de Saint Pons de Mauchiens, en rive gauche de l'Hérault en amont du seuil du Moulin de Roquemangarde, sur la parcelle cadastrée section AE, n° 237, lieu-dit « Moulin de Roquemangarde ». Cette parcelle est communale.

Les coordonnées topographiques (Lambert 93) du forage sont :

X = 738,817,

Y = 6269,142,

Z = 20,70 m NGF,

Profondeur = 10,90 mètres.

2. Débits d'exploitation sollicités

Le régime d'exploitation demandé pour ce captage correspond à :

En fonctionnement normal : alimentation de Saint Pons de Mauchiens

- un débit de prélèvement **maximum horaire** de **50 m³/h**,
- un prélèvement **maximum journalier** de **300 m³/j** (soit 6 heures de pompage),
- un prélèvement **maximum annuel** de **57 400 m³/an**,

En fonctionnement exceptionnel (moyen/long terme): alimentation de Saint Pons de Mauchiens et sécurisation du domaine de Lavagnac et/ou Montagnac bourg

- un débit de prélèvement **maximum horaire** de **50 m³/h**,
 - un prélèvement **maximum journalier** de **1000 m³/j** (soit 20 heures de pompage), dont :
 - 300 m³/j pour Saint Pons de Mauchiens,
 - 700 m³/j en secours à répartir entre le Domaine de Lavagnac et/ou le bourg de Montagnac en fonction des besoins,
 - un prélèvement maximum annuel de **101 000 m³/an**,
- sous réserve :
- d'une période d'alimentation de secours maximale de 2 mois
 - de la mise en place d'un suivi hydrodynamique et piézométrique du pompage.

Le maintien de ce débit suppose que la nappe soit soutenue à son niveau actuel. Cette fonction est assurée par le seuil de Roquemangarde (propriété du conseil départemental de l'Hérault) qui fait partie intégrante du mode de fonctionnement de la portion de nappe captée par le forage du Moulin de la Plaine. Le seuil permet de soutenir la charge dans les alluvions en amont du site et d'augmenter la tranche d'eau exploitable par le captage. Ce seuil doit être conservé et entretenu et les vannes du moulin de Roquemangarde doivent rester fermées.

3. Ressource sollicitée

Il exploite l'aquifère de la nappe alluviale de l'Hérault (alluvions récentes).

Sa recharge dépend principalement du plan d'eau libre de la rivière et secondairement de l'infiltration des eaux de pluie sur la plaine des alluvions récentes entre le site et le secteur de Bélarga et pour une très faible part, des écoulements issus des terrasses anciennes (trop-plein et ruissellements) qui ont naturellement tendance à rejoindre la vallée de l'Hérault.

4. Suivi piézométrique de la nappe

Afin de connaître l'évolution de niveau de la nappe, un suivi piézométrique permanent est mis en place au niveau du forage du Moulin de la Plaine par installation d'une sonde piézométrique dans le forage d'exploitation reliée à la télésurveillance. Ce suivi sera réalisé à une fréquence au moins hebdomadaire, et en période de tension (période d'étiage) à une fréquence au moins journalière.

5. Caractère inondable du site

Le captage et son périmètre de protection immédiate sont situés en zone inondable rouge naturelle du plan de prévention des risques (PPRI) de la moyenne vallée de l'Hérault approuvé en février 2005.

Au droit du captage, la cote du terrain naturel est située à environ 20,70 m NGF et le niveau des PHE est de 23,74 m NGF (crue 1907).

Cette côte a été prise en compte pour l'aménagement définitif du forage du Moulin de la Plaine. Ainsi, la tête de forage devra se situer à au moins 24,24 m NGF (soit une rehausse de 2,79 mètres par rapport à la situation actuelle).

6. Site classé

Le captage du Moulin est situé au sein du périmètre de protection du Moulin de Roquemangarde (site inscrit par arrêté du 7 avril 2005). L'architecte des bâtiments de France a émis un avis favorable en date du 15 novembre 2013 à l'implantation du forage et à son aménagement de protection sous certaines réserves dont la démolition du bâti de protection du puits de Roquemangarde avec, si possible, restitution du sol naturel et la prise en compte d'aménagements du bâti de protection du captage du Moulin de la Plaine (couleur du crépi, végétalisation...).

Ces prescriptions sont prises en compte par le bureau d'études dans l'aménagement du captage.

7. Aménagement actuel du captage

En l'état actuel, la tête de forage, non équipée et située à 0,75 m au-dessus du TN (cote 21,45 m NGF) mais en-dessous de la cote des PHE (cote 23,74 m NGF), est fermée par une plaque pleine boulonnée sur la bride. Un massif béton a été placé entre 0 et 2 mètres de profondeur. Une dalle béton d'environ 3x3 mètres et d'environ 0,20 mètre d'épaisseur centrée sur le forage a été mise en place sur le TN.

L'ensemble est entouré par un cuvelage béton d'environ 1 mètre de haut posé sur la dalle périphérique et fermé dans sa partie supérieure par un capot en fonte.

8. Travaux projetés d'aménagement et de protection du captage

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement devra respecter, **avant sa mise en service**, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues, soit au moins à la cote 24,24 m NGF,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 3,8 mètres de profondeur,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évènements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- tube guide -sonde pour sonde piézométrique permanente avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute,
- dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI, exutoire équipé d'un clapet anti-retour,
- massif en béton de 2 mètres de profondeur et dalle bétonnée périphérique de rayon de 2 mètres centrée sur le tubage du forage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche regard d'accès en fonte conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- bâti de protection :
 - muni d'un système :
 - d'évacuations des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aérations en partie haute, situées au-dessus des PHE,
 - porte d'accès orientée hors sens d'écoulement de la crue et de la décrue du fleuve Hérault.
 - aménagé, pour respecter les préconisations des bâtiments de France, avec :
 - un ton ocre beige moyen pour les enduits,
 - une végétalisation de la façade aveugle,
 - une teinte grise, gris coloré foncé ou ton rouille pour les ouvrages de ferronnerie.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement équipés de clapets anti-retour.

- mise hors d'eau (au-dessus du niveau des PHE) des équipements électriques.

9. Les périmètres de protection

Les limites des périmètres de protection et les prescriptions afférentes sont proposées sur la base de l'avis sanitaire établi par Madame Touet, hydrogéologue agréé, le 30 septembre 2014 modifié le 13 janvier 2016 (sur le périmètre de protection immédiate).

Les différents périmètres de protection proposés pour un prélèvement de pointe de 300 m3/j resteront inchangés compte tenu de la structure de la nappe, pour un prélèvement exceptionnel de 1000 m3/j en prévision du secours du domaine de Lavagnac et/ou de Montagnac.

9.1 Les limites

9.1.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

Voir pièce graphique n° 7.2b du dossier

Ce périmètre est destiné à protéger l'environnement immédiat des ouvrages pour éviter leur détérioration et a pour objectif d'éviter le déversement ou l'infiltration de substances potentiellement polluantes à proximité des installations.

Dans l'emprise de ce périmètre, seul le forage du Moulin de la Plaine protégé par son bâti de protection restera. Toutes les autres installations actuellement sur le site seront soit bouchées (puits de Roquemangarde, forage de reconnaissance SPM01, 3 piézomètres P1, P2, P3), soit détruites (bâtiment de protection du puits) ou déplacées hors de la zone inondable (dispositif de traitement).

D'une superficie d'environ 723 m2, il concerne une partie de la parcelle cadastrée section AE n° 237 de la commune de Saint Pons de Mauchiens.

Ce périmètre correspond au périmètre déjà matérialisé par le muret de la station de pompage.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir de la RD32 puis par un chemin communal.

9.1.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Voir pièces graphiques n° 8 et 9.2a, 9.2b, 9.2c (1/25000 et cadastral) du dossier

Lorsque des différences sont constatées entre le plan 1/25000 et le plan cadastral, ce dernier fait foi.

Hormis la ripisylve de l'Hérault, la majeure partie de ce périmètre est occupée par la viticulture.

D'une superficie totale d'environ 222 hectares, il concerne les communes de Saint Pons de Mauchiens, Saint Pargoire, Usclas d'Hérault, Paulhan et Campagnan.

Situé en zone inondable, ce périmètre est destiné à protéger le captage vis-à-vis d'une pollution temporaire ou définitive par migration souterraine plus ou moins rapide suivant la distance au captage, le pouvoir protecteur de la couche argilo-limoneuse de couverture et la granulométrie du massif alluvionnaire transmissif sous-jacent.

Correspondant principalement aux affleurements des alluvions récentes de l'Hérault, il est composé de plusieurs zones pour tenir compte de différents degrés de vulnérabilité.

- **la zone 1** (environ 36 hectares sur Saint Pons de Mauchiens et Saint Pargoire), zone la plus sensible et la plus proche du captage, concernant les secteurs susceptibles d'avoir un impact rapide sur la qualité des eaux du captage,
- **la zone 2** (environ 186 hectares, sur Saint Pons de Mauchiens, Saint Pargoire, Usclas d'Hérault, Paulhan et Campagnan), zone moins sensible, concernant les secteurs plus éloignés du captage susceptibles d'avoir un impact déphasé.

Ses limites ont été établies de la façon suivante :

- en rive gauche de la rivière, il inclut les alluvions à l'aval immédiat du captage et englobe à l'amont la plaine de Clausous/Mas de Rieutord/Les Bausses. Il remonte vers le nord jusqu'à l'amorce de l'ancien méandre probable de l'Hérault qui passait à hauteur des mas de Soyris et de Rieutord.

Sur cette rive gauche, il inclut les bordures d'alluvions anciennes susceptibles de contribuer même en faible part à la réalimentation de ce secteur de nappe et remonte dans la vallée du ruisseau du Rieutord qui traverse la plaine avant de se jeter dans l'Hérault.

- en rive droite, il s'étend sur les parcelles bordant la rivière afin d'avoir un contrôle sur les rejets éventuels sur ce tronçon du cours d'eau,
- au sud, il se rattache, à quelques parcelles près, au périmètre de protection rapprochée du captage de Lavagnac (sur Montagnac).

Les zones 1 et 2 de ce PPR interceptent les périmètres de protection suivants :

- la zone 3 du PPR du futur captage du domaine de Lavagnac, implanté sur la commune de Montagnac,
- la zone 2 du PPR des puits Boyne et Hérault sur Cazouls d'Hérault), autorisés par arrêté préfectoral du 3 novembre 2014,

9.1.3 Périmètre de protection éloignée (PPE)

Voir pièce graphique n°10 (1/25000)

D'une superficie d'environ 1 108 hectares, il concerne les communes de Saint Pons de Mauchiens, Saint Pargoire, Usclas d'Hérault, Paulhan, Campagnan, Belarga, Puilacher, Tressan et Aspiran.

Il recouvre les zones susceptibles de participer de façon plus ou moins permanente à la recharge de l'aquifère capté. Il comprend des secteurs plus éloignés d'affleurement des alluvions récentes et des bordures miocène/alluvions anciennes pouvant réalimenter même de façon temporaire la nappe captée. Il concerne également la rive gauche de l'Hérault afin de limiter les risques de pollution massive du cours d'eau.

9.2 Les prescriptions afférentes aux périmètres de protection

La rédaction ci-dessous est celle que les services de l'Etat, après avis recueillis auprès de différentes instances, envisagent de proposer au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pour être intégrées par la suite dans l'arrêté préfectoral.

9.2.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété,
- compte tenu de l'inondabilité du site, le périmètre doit rester protégé par le muret actuel rehaussé par endroit. La végétation doublant ce mur, peut être conservée, renforçant ainsi l'impénétrabilité du site.
Sur sa face Est, la clôture grillagée est remise en état, raccordée au portail d'accès fermant à clé, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10) et interdisant l'accès aux hommes et animaux (hauteur minimale de 2 mètres)
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - o tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - o l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - o toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - o le pacage ou parcage d'animaux

- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- l'ensemble des installations, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- le forage de reconnaissance SPM01 et les 3 piézomètres sont comblés dans les règles de l'art,
- le puits de Roquemangarde est abandonné, comblé dans les règles de l'art. Un suivi de cette opération par un hydrogéologue est effectué, un compte rendu des travaux est adressé à l'ARS. La bâtisse le protégeant est détruite et le sol naturel restitué si possible.

9.2.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR), mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe du dossier.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières »

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

Les prescriptions diffèrent selon les zones du périmètre pour tenir compte de différents niveaux de vulnérabilité.

9.2.2.1. Prescriptions communes à l'ensemble des zones 1 et 2

9.2.2.1.1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

9.2.2.1.1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension,
- le curage des fossés, plans d'eau, cours d'eau entraînant une réduction ou une suppression de la couche de protection en fond et/ou sur les berges,
- la suppression de la ripisylve,

9.2.2.1.1.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- la suppression des seuils et barrages existants, notamment le seuil de Roquemangarde,
- les microcentrales hydroélectriques sur le seuil de Roquemangarde,
- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains, excepté si un document d'incidence atteste de l'absence d'impact sur la potentialité du captage,
- la suppression des haies,

9.2.2.1.1.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines,
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
 - les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage,
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...) à l'exception des stockages d'hydrocarbures ou de produits phytosanitaires nécessaires à l'activité agricole et domestique,
 - les dépôts de matériaux,
 - les dépôts de matériaux usagés,
 - les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...) à l'exception des canalisations de collecte et de refoulement des eaux usées collectives,

- Constructions diverses
 - le classement des parcelles du PPR en zone constructible au PLU (maintien du classement en zone agricole ou naturelle),
 - les constructions même provisoires, à l'exception
 - des extensions de constructions existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral sans augmentation de la charge polluante,
 - de l'adaptation, la reconstruction sans changement de destination,
 - l'installation d'abris agricoles sous réserve qu'ils ne servent pas au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines,
 - les constructions avec sous-sol,
 - les bâtiments à caractère industriel et commercial,
 - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes, de camping-car,
- Infrastructures linéaires et activités liées
 - les infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...) à l'exception
 - de celles destinées
 - à rétablir des liaisons existantes
 - à réduire les risques vis-à-vis de la ressource captée,
 - de la modification des infrastructures existantes dans des conditions garantissant au moins la non-aggravation des risques existants, vis-à-vis de la ressource captée,
 - l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement,
- Eaux pluviales
 - les ruissellements d'effluents polluants y compris en provenance d'installations extérieures au PPR,
 - l'évacuation directement dans le sous-sol, d'eaux exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...) ou de cavités naturelles,
 - les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations,
- Eaux usées
 - les systèmes collectifs de traitement d'eaux résiduaires (stations d'épuration, lagunages...),
- Activités agricoles et animaux
 - les dépôts ou stockages de matières fermentescibles au champ (par exemple fumiers, compost...), même temporaires,
 - l'épandage de composts non conforme à la norme, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques,
 - l'épandage superficiel ou souterrain, sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses..., à l'exception des épandages réglementés ci-dessous,
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
 - tout dépôt de cadavres d'animaux,
 - l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- Divers
 - les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé,

9.2.2.1.2. Installations et activités réglementées

9.2.2.1.2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Creusement, fouilles, etc...
 - les fouilles, terrassements ou excavations
 - les trous réalisés pour la plantation de végétaux sont rebouchés dans les plus brefs délais après creusement,
 - les fossés
 - le reprofilage des fossés existants ne doit pas affecter la stabilité des sols ni drainer des eaux superficielles vers le captage,

9.2.2.1.2.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- Seuils et barrages
 - leur création ou leur modification est précédée d'un document d'incidence attestant de leur innocuité vis-à-vis de la ressource en eau et notamment sur la piézométrie de la nappe et l'érosion régressive dans le lit du cours d'eau,
 - ils sont régulièrement entretenus et maintenus de façon à conserver le niveau piézométrique de la nappe au moins à son niveau actuel, y compris ceux existant préalablement à l'autorisation du captage. Cette prescription s'applique notamment au seuil de Roquemangarde,
- Travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains,
 - ils ne doivent pas entraîner de diminution des potentialités du captage,
 - les eaux drainées ne sont pas dirigées vers le captage,
 - le document d'incidence fourni à l'appui de la réalisation d'un réseau de drainage relevant de la nomenclature « eau » au titre du code de l'environnement, comporte les éléments d'appréciation permettant de conclure à l'absence de risque pour la ressource captée,

9.2.2.1.2.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les stockages d'hydrocarbures nécessaires à l'activité agricole et domestique
 - sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage,
 - les stockages de produits phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...)
 - sont limités aux quantités nécessaires aux besoins annuels d'une exploitation agricole,
 - leurs caractéristiques et leurs conditions de stockage garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement,
- Constructions diverses
 - les eaux domestiques et non domestiques des bâtiments existants, de leur extension ou des abris agricoles autorisés sont soit raccordées sur le réseau public d'évacuation des eaux usées, soit dirigées vers un dispositif de traitement conformes dont la conception et la mise en œuvre garantissent l'absence de risque de pollution de la ressource captée y compris en cas d'incident,
- Infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...)
 - le réaménagement d'infrastructures linéaires existantes
 - la largeur de l'emprise de la bande roulante n'est pas sensiblement modifiée,

- les fossés de colature ne traversent pas ou n'aboutissent pas dans le PPI du captage,
- Eaux pluviales
 - un document d'incidence atteste de l'innocuité vis-à-vis des eaux captées de tous rejets d'eaux pluviales en provenance de zones urbanisées, d'axes de communication, ou de tout secteur pouvant induire le ruissellement d'eaux polluées,
- Eaux usées
 - les systèmes de collecte des eaux usées
 - leur conception et leur réalisation garantissent l'absence d'incidence sur les eaux captées (étanchéité régulièrement contrôlée),
 - les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et le volume, y compris les rejets d'eaux usées traitées dans les milieux superficiels,
 - un document d'incidence atteste de leur innocuité vis-à-vis des eaux captées,
- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage de fumiers composts conformes, engrais, produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturales limitant le plus possible leur utilisation,
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées,
 - en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un délai maximal de 2 ans,

9.2.2.2. Prescriptions spécifiques à la zone 1

9.2.2.2.1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

9.2.2.2.1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les fouilles, fossés, fondations, terrassements et excavations dépassant 1 mètre de profondeur,
- tout changement de vocation de la zone classée actuellement zone naturelle ou agricole,
- les plans d'eau, quelle qu'en soit la profondeur,

9.2.2.2.1.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants, notamment le forage d'exploitation du Moulin de la Plaine,

9.2.2.2.1.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les forages et les puits, à l'exception du remplacement des ouvrages existants, en tant que ces ouvrages peuvent favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre,

9.2.2.2.1.4. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Constructions diverses
 - les constructions mêmes provisoires à l'exception de l'adaptation, reconstruction de constructions existantes sans changement de destination,
- Infrastructures linéaires et activités liées
 - l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées,
 - l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement,
 - les aires de chantiers, d'entretien de matériel ou de véhicules,
 - l'entretien des véhicules (vidange...),
 - les aires de stationnement de véhicules automobiles,
 - le stockage de produits déverglaçant,
- Eaux usées ou effluents potentiellement polluants
 - les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs, à l'exception de
 - l'assainissement des constructions existantes à la signature de l'arrêté préfectoral,
 - la réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs de bâtiments existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral,Dans les 2 cas un document d'incidence atteste de l'absence d'impact sur la ressource captée du dispositif d'assainissement autonome des habitations autorisées
 - les trop-pleins issus du réseau d'évacuation des eaux usées, vers le milieu récepteur,
 - la création de nouveaux rejets en rivière sur le tronçon de l'Hérault traversant la zone 1 du PPR,
 - les déversoirs d'orage,
- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage de fumiers, purins et lisiers,
 - les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles,

9.2.2.2.2. Installations et activités réglementées

9.2.2.2.2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Creusements, fouilles, terrassements, excavations etc...
 - les fouilles, terrassements ou excavations de moins de 1 mètre de profondeur, nécessaires à la réalisation de travaux sont rapidement remblayées avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
 - les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art permettent d'éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères (notamment lors des travaux d'aménagement du PPI du captage du Moulin de la Plaine),

9.2.2.2.2.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Eaux pluviales
 - elles sont détournées du PPI,

9.2.2.3. Prescriptions spécifiques à la zone 2

9.2.2.3.1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

9.2.2.3.1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les fouilles, fossés, terrassements et excavations dépassant 2 mètres de profondeur,

9.2.2.3.1.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- les plans d'eau dont la profondeur dépasse 2 mètres,

9.2.2.3.2. Installations et activités réglementées

9.2.2.3.2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Creusement, fouilles, etc...
 - Fouilles, terrassements ou excavations
 - dont la profondeur excède 1 mètre sans dépasser 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel, sont rendues étanches de façon efficace et durable,
 - les fouilles, terrassements ou excavations d'une profondeur excédant 1 mètre sans dépasser 2 mètres, nécessaires à la réalisation de travaux sont rapidement remblayées avec les matériaux excavés ou des matériaux de mêmes caractéristiques de perméabilité, exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
 - Plans d'eau
 - dont la profondeur excède 1 mètre sans dépasser 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel, sont rendues étanches de façon efficace et durable,

9.2.2.3.2.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- Forages et puits y compris ceux existants
 - leur conception et leur exploitation sont telles qu'ils n'ont pas d'incidence tant qualitative que quantitative sur les captages autorisés faisant l'objet de la présente autorisation,
 - les ouvrages prélevant plus de 100 m³/j font l'objet d'une étude d'impact sur le captage du Moulin de la Plaine,

9.2.2.3.2.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...)
 - la modification du tracé d'infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation est précédée d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées.
 - elles prennent notamment en compte la nature du périmètre traversé particulièrement en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies/et ou des déversements

accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère,

- elles ne doivent pas altérer la perméabilité et la transmissivité des horizons graveleux alimentant le captage,

➤ Eaux usées, rejets divers

- o les systèmes de collecte des eaux usées (conduites et postes de relevage éventuels) :
 - leur conception et leur réalisation garantissent l'absence d'incidence sur les eaux captées (étanchéité régulièrement contrôlée),
 - les rejets dans le milieu superficiel (fossés) de l'effluent traité par les stations d'épuration a fait l'objet ou fera l'objet d'une étude d'incidence attestant de leur innocuité vis-à-vis des eaux captées,
 - la qualité de ces rejets est régulièrement contrôlée,
- o la création de rejets en rivière sur le tronçon de l'Hérault traversant la zone 2 du PPR, d'eaux usées ou d'un réseau pluvial drainant une zone potentiellement polluée, doit faire l'objet d'une étude d'impact sur la qualité des eaux libres et souterraines exploitées au captage du Moulin de la Plaine,

➤ Activités agricoles et animaux

- o les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles
 - elles sont équipées de dispositifs garantissant l'absence d'écoulement d'eau même traitées pouvant dégrader la qualité des eaux captées,

9.2.2.4. Prescriptions particulières relatives aux deux zones

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

➤ le seuil de Roquemangarde :

- o maintien du seuil en bon état par son propriétaire (le conseil départemental de l'Hérault), de façon à pérenniser sa cote minimale aval de 16,85 m NGF et à maintenir le plan d'eau amont à 16,90 m NGF au minimum.
La conservation de la cote minimale de 16,90 m NGF de la retenue impose que les vannes du moulin soient maintenues fermées,
- o seuls les travaux nécessaires à la réhabilitation, gestion et entretien du seuil de Roquemangarde et à la réalisation de la passe à poissons sont autorisés, à condition qu'ils ne provoquent pas de pollution de l'eau captée,

➤ les forages et puits recensés dans l'emprise de ce périmètre

- St Pons de Mauchiens : parcelles cadastrées section AD n°3 (zone 1),
- St Pargoire : section AD n° 119 et n°168 Mas du Rieutord (zone 2) et AC n° 9 St Pargoire (zone 2),
- Paulhan : AE n°516 (zone 2),

doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière y compris la prise en compte des PHE **dans un délai maximal de un an** après la date de signature de l'arrêté préfectoral ou, si elle est postérieure, de leur découverte,

Le puits privé du Moulin de Roquemangarde (zone 1, parcelle AD n°3 St Pons de Mauchiens) doit être aménagé afin d'empêcher toute intrusion d'eaux d'inondation dans l'ouvrage, que ce soit au droit de la margelle ou par l'ouverture du puits, après consultation de l'architecte des bâtiments de France et dans un délai maximal de un an après la date de signature de l'arrêté préfectoral,

- le dépôt sauvage d'ordures et de détritiques recensé

- St Pargoire : parcelle AD n°10 (zone2),
doit être évacué **dans un délai maximal de six mois** après la date de signature de l'arrêté préfectoral,
- le stockage d'hydrocarbures recensé
 - St Pargoire : parcelle AD n°168 Mas du Rieutord (zone 2),
doit être mis en conformité **dans un délai de six mois** après la date de signature de l'arrêté préfectoral, avec la réglementation en vigueur et aux prescriptions du périmètre de protection,
- les dispositifs d'assainissement non collectifs
 - St Pons de Mauchiens : parcelles AD n°3 (zone 1),
 - Campagnan : parcelles AC n° 352 (zone 2), AC n° 372 (zone 2), AD n° 94 (zone 2),
 - St pargoire AD n° 168 Mas du Rieutord (zone 1),

doivent être après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif en vigueur dans le département de l'Hérault,
- compte tenu de la situation topographique du Domaine du moulin de Roquemangarde (parcelle AD n°3, Saint Pons de Mauchiens) par rapport au captage du Moulin de la Plaine, aucun rejet en surface d'effluents, même traité, ne peut être réalisé sur cette parcelle,
- la bonne qualité des rejets de stations d'épuration s'effectuant à l'intérieur ou pouvant atteindre le PPR par l'intermédiaire des fossés ou ruisseaux récepteurs, doit être effective et régulièrement contrôlée notamment pour les rejets des stations des villages situés entre :
 - Bélarga et Saint Pons de Mauchiens, en rive gauche,
 - Bélarga et Usclas d'Hérault, en rive droite.

Les rejets de la station de Saint Pargoire dans le ruisseau du Rieutord doivent être suivis,. L'auto surveillance de la station d'épuration de Saint Pargoire devra intégrer un suivi de la bactériologie à raison de trois fois par an (étiage, moyennes et hautes eaux). Les résultats de ce suivi devront être communiqués à l'ARS.
- la parcelle boisée cadastrée section AE n° 236 doit être maintenue en zone boisée,

9.2.3 Périmètre de protection éloignée (PPE)

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité,

9.2.4 Plan d'alerte et d'intervention

Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place permettant le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes :

- o dans l'Hérault sur le tronçon du cours d'eau compris entre son intersection avec la limite Nord du périmètre de protection éloignée et la limite Sud de la zone 2 du périmètre de protection rapprochée,
- o sur les tronçons des routes départementales n° 32, n°30 et sur tout chemin de service traversant le PPR ;

Il s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable défini en juin 2000 pour le département de l'Hérault.

Compte tenu de la structure de la nappe, cette procédure d'alerte conduira à une surveillance physico-chimique renforcée dont le contenu, la fréquence et la durée seront à définir en fonction des produits mis en cause.

P/La Directrice Générale
La Déléguée départementale

Isabelle REDINI

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitane et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe
de l'Hérault,

Patricia CASTAN-MIAS

Mai 2017

Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines (liste non exhaustive)

Assainissement

Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/l de DBO5 (Arrêté du 22 juin 2007)

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2g/l de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/l de DBO5

(Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 et Arrêté du 27 avril 2012)

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.
- Ils doivent être mis en conformité dans un délai maximum de quatre ans maximum dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif.
- Ce délai peut être réduit en cas d'absence d'assainissement non collectif, (non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique),

Cadavres d'animaux

(Code rural art. L.226-2-1 et Règlement sanitaire départemental de l'Hérault art. 98)

- Si l'animal pèse plus de 40 kg, il est interdit de l'enfourer, de le jeter en quelque lieu que ce soit ou de l'incinérer en dehors des installations autorisées,
- Si l'animal pèse moins de 40 kg,
 - il est interdit de jeter son cadavre dans les mares, rivières, abreuvoirs gouffres et bétouilles.
 - l'enfouissement est possible mais il doit être réalisé à moins de 35 m des puits, sources, ou périmètres de protection des ouvrages de captages publics d'eau potable.

Elevage

(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage...) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.
- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

Captages

(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 et décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m³/an et < 200 000m³/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m³/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 1000m³/an

- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.
- Ils ne doivent pas constituer un point d'introduction de pollution dans la nappe
- Pas de règles d'aménagement fixées par la réglementation sauf dans le cas des captages utilisés pour l'AEP qui doivent respecter les articles 10 et 11 du RSD. L'application de la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie n'a pas été rendue obligatoire pour les particuliers

Tous captages

- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005

(arrêté du 1 juillet 2004)

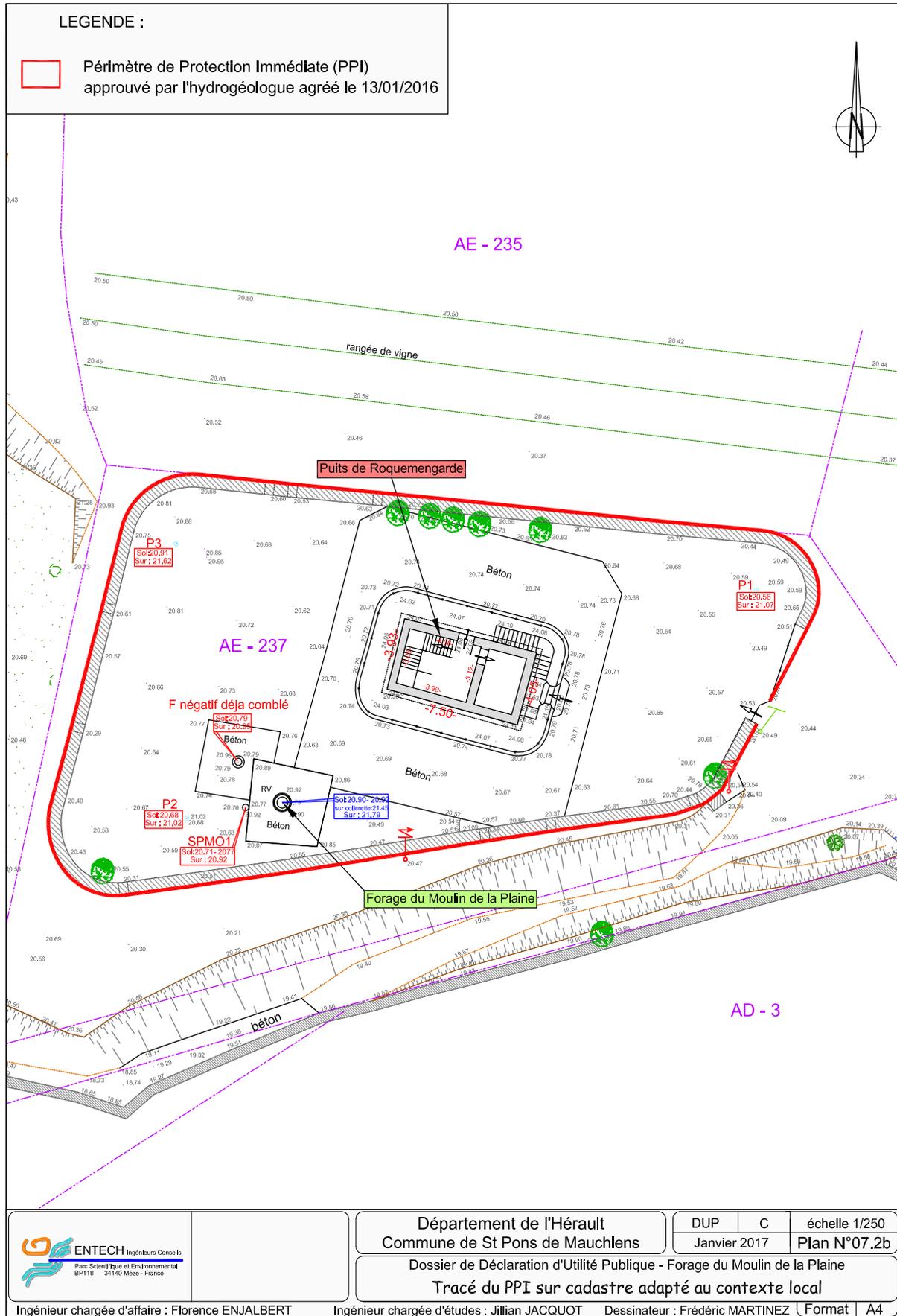
Stockage non enterrés

- Ils doivent être équipés d'une 2^{ème} enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

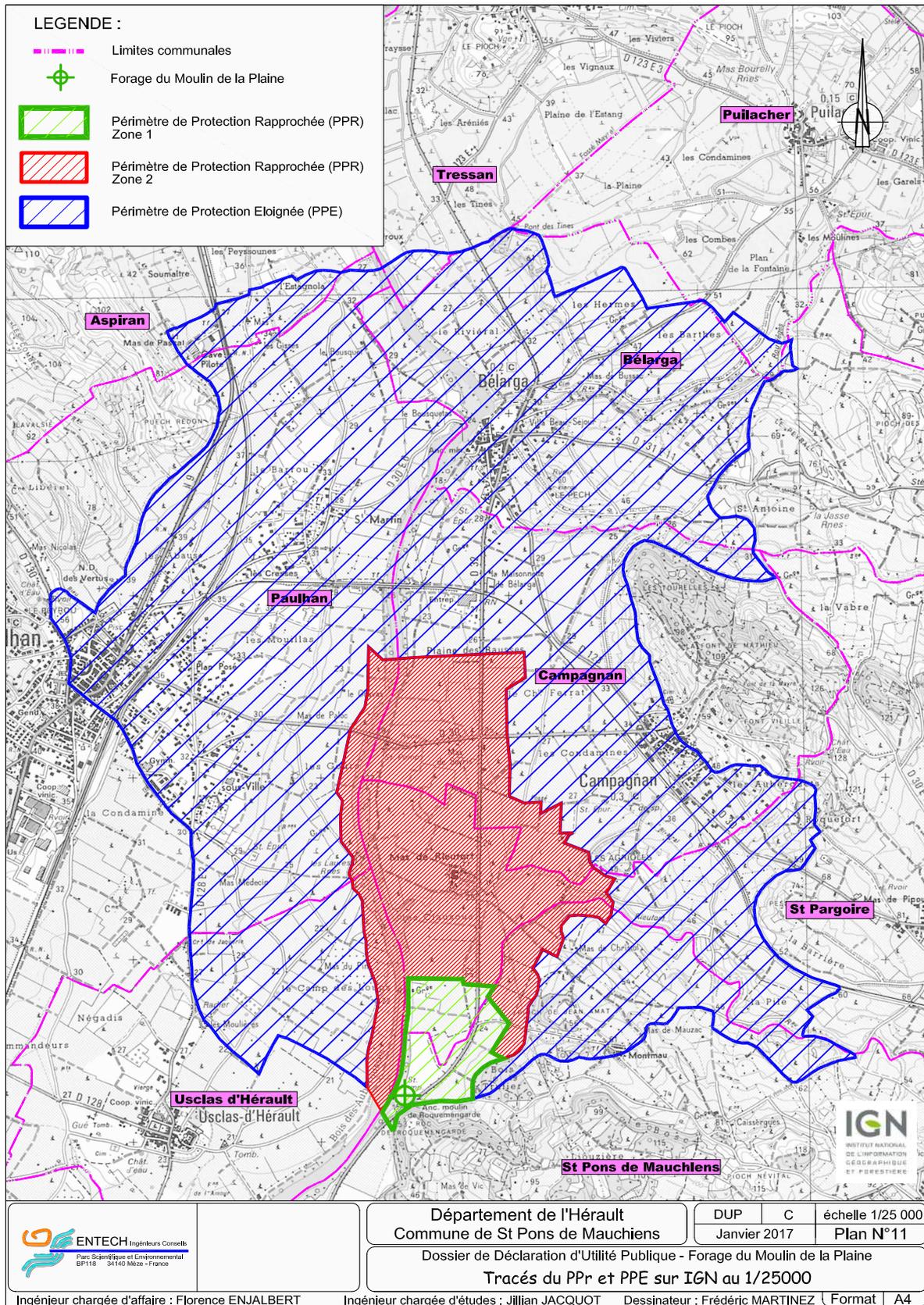
Stockage enterrés

- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.
 - Stockage en fosse
- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.
 - Stockage enfoui
- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.

Annexe 9 : Tracé du Périmètre de protection immédiate (PPI).



Annexe 10 : Tracés des périmètres de protection rapprochée (PPR) et éloignée (PPE).



Annexe 11 : Carte d'implantation de la conduite d'adduction d'eau.



Extrait du Registre d'Enquête publique disponible à Paulhan

PREMIÈRE JOURNÉE

Les 13 octobre de 09 heures 00 à 12^h00 et de 14 heures à 17^h00.

Observations de M^(M) Vu le Commissaire Enquêteur le 13/10/2017

Vendredi 13 octobre 2017.

NEANT

Jeudi 16 octobre 2017

NEANT

Mardi 17 octobre 2017

NEANT

Mercredi 18 octobre 2017

Propriétaire des Moulins de Roquemengarde (en indivis avec ma mère Colette LECONTE) située sur la commune de St Paul de Hauchiens, j'ai pu connaître du dossier (très bien fait) et je ferai part prochainement à m^{le} Commissaire Enquêteur de mes observations.

Jeudi 19 octobre 2017

NEANT

Vendredi 20 octobre 2017

NEANT

lundi 23 octobre 2017

NEANT

Mardi 24 octobre 2017 Vu le Commissaire Enquêteur le 24/10/2017

NEANT

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

JPC

Extrait du Registre d'Enquête publique disponible à Usclas-d'Hérault

Le 09 Novembre 2017. à 17^h00
Observations de Mr Denis FERMENT - Conseiller municipal
Président à Usclas d'Hérault -

Le captage sujet de l'enquête est destiné à l'alimentation
en eau potable de la commune de St Pierre de Mauchiens en
remplacement du puits de Roquemongarde (page 7/17 du dossier D)

L'autorisation pour un fonctionnement normal à un débit
journalier de $300 \text{ m}^3/\text{j}$. ~~pendant~~ pendant 6h/jour ou à un préli-
èvement annuel de $57400 \text{ m}^3/\text{an}$ est donc parfaitement justifié
et ne peut être discuté.

Par contre, le débit exceptionnel recommandé est destiné
à un projet qui n'est pas autorisé à ce jour (Le DUP
du forage Lavagnac est à l'instruction). Ce projet peut
très bien être remis en cause si le PBE en cours de finition
recommande un moratoire sur les nouveaux prélèvements
d'eau sur ce secteur de Plaine Hérault.

Nous demandons donc que ce prélèvement exceptionnel soit
dissocié de la demande de prélèvement normal et expresse-
ment conditionné à l'autorisation d'alimentation en eau
de Lavagnac.



Vu, le Commissaire Enquêteur
Clos, le 13 Novembre 2017 à 12h



Annexe 13 : Courriels adressés par le Commissaire enquêteur au Maître d'ouvrage

De: jean-pierre chalon jean-pierre.chalon@hotmail.fr
Objet: Re: Moulin de la Plaine
Date: 13 novembre 2017 09:32
À: VIALA Amandine a.viala@agglohm.net

Bonjour Madame,

A l'occasion des visites effectuées sur le site de protection rapproché, j'ai constaté la présence de traces laissées par l'humidité, visibles sur les murs du bâtiment abritant le puits de Roquemengarde jusqu'à une hauteur d'environ 4,50 m au-dessus du sol, soit à une altitude d'environ 24,70 m NGF. Quel rapport y a-t-il entre la hauteur de ces traces susceptibles de représenter le niveau atteint par la crue considérée et la côte indiquée pour les plus hautes eaux (23,74 m NGF) située un mètre plus bas ? Comment a été évaluée la PHE au niveau du forage ? N'y aurait-il pas lieu d'augmenter la hauteur prévue pour le forage afin de mieux garantir sa protection ?

Bien cordialement,

Jean-Pierre Chalon
Commissaire enquêteur

De: jean-pierre chalon <jean-pierre.chalon@hotmail.fr>
Objet: Rép : Moulin de la Plaine
Date: 14 novembre 2017 13:02:03 UTC+1
À: VIALA Amandine <a.viala@agglohm.net>

Madame,

Comme prévu, vous trouverez en PJ la version .pdf du PV de synthèse que je vous ai remis en mains propres ce matin.

Par ailleurs, comme indiqué ce matin, je vous serais reconnaissant de bien vouloir répondre de façon formelle non seulement aux questions mentionnées dans ce PV, mais aussi à celles qui se trouvent dans l'ensemble des courriels que je vous ai transmis (2 courriels en date du 13/11) et à celle qui vous avez été posées oralement lors de nos premières entrevues, à savoir :

- Pouvez-vous confirmer que la nouvelle conduite d'adduction sera implantée ***entièrement*** sous voirie en domaine public ? Sachant que le dossier (pièce 3, p5/59) indique : « La nouvelle conduite d'adduction sera implantée ***essentiellement*** sous voirie en domaine public.

- Les systèmes d'assainissement de l'habitation de Roquemengarde ont-ils été contrôlés et sont-ils conformes ?

- En page 20/59 du document 3, dans 3.1.1.1 Activités domestiques, tableau Puits/Forages, les forages AD 119 et AD 168 de St Pargoire sont dits « non accessibles ». Comment comptez-vous opérer pour évaluer les risques de pollution et les actions à mener ?

- En 3.1.1.6 Points de regards sur les eaux souterraines (pièce 3, p21/59), il est écrit : « Après consultation de la base de données, il apparaît que 2 sondages auraient été réalisés au sein du PPR et identifiés : 10153X0020/CERH9 et 10153X001/CERH10. Ces sondages n'ont pas été repérés lors des visites terrain réalisées. Il

est fort probable que ces sondages aient aujourd'hui disparus « naturellement », étant destinés à des recherches. » Comment comptez-vous vous en assurer ?

- Comment expliquez-vous les chiffres du tableau 3.1.3.5 en page 12/15 de la pièce n°2 où des rendements de distribution nets égalent voire dépassent 100 %, et où le rendement d'adduction 2014 est évalué à 85 % alors que les éléments fournis dans le tableau nous mènent à seulement 76 % (ce qui pourrait mettre en évidence un gros problème dans le circuit d'adduction) ?

Dans l'attente de votre mémoire en réponse,

Cordialement,

Jean-Pierre Chalon

Commissaire enquêteur

Annexe 14 : Procès-Verbal de synthèse
établi par le Commissaire enquêteur et transmis à la CAHM en date du 14/11/2017.

**PROCÈS-VERBAL de communication des observations recueillies dans le
cadre de l'Enquête publique relative au forage du Moulin de la Plaine**

À Saint-Pons-de-Mauchiens, le 14 novembre 2017

REFERENCES :

- **Code de l'environnement** - article R.123-18
- **Décision du Tribunal Administratif de Montpellier n° E17000110 / 34**, en date du 07 juillet 2017, désignant M. Jean-Pierre Chalon en qualité de Commissaire enquêteur pour cette Enquête publique
- **Arrêté Préfectoral N° 2017-II-507**, en date du 02 août 2017, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, au titre du Code de la Santé publique, pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune Saint-Pons-de-Mauchiens à partir du captage du Moulin de la Plaine, et à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, au profit de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM).

PIECES JOINTES (4) :

- Copie du courrier adressé au Commissaire enquêteur par M. S. Leconte, en date du 25 octobre 2017
- Copie du courriel adressé, via le compte internet de l'enquête publique, à Mme Viala (CAHM), avec copie au Commissaire enquêteur, par M. S. Leconte en date du 09 novembre 2017
- Copie du courriel adressé au Commissaire enquêteur par M. G. Barthès en date du 10 novembre 2017
- Photocopie des observations de M. G. Ferment, recueillies sur le registre d'enquête déposé à Usclas-d'Hérault le 09 novembre 2017

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM),

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, au titre du Code de la Santé publique, pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune Saint-Pons-de-Mauchiens à partir du captage du Moulin de la Plaine et à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, s'est terminée le 13 novembre 2017 à 12h00 avec une présence limitée du public tout au long de l'enquête, et sans aucun incident.

Au cours de cette enquête deux observations et trois courriels ont été recueillis dans les registres d'enquête déposés dans les mairies concernées (Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Pargoire, Campagnan, Paulhan et Usclas-d'Hérault) ou sur le compte internet réservé à l'enquête publique. Un courrier a été reçu par le commissaire enquêteur .

Vous trouverez ci-après un résumé des remarques formulées par le public ainsi que la copie de ses principaux courrier, courriels et observations (voir annexes).

Conformément aux stipulations de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, je vous demande donc, dans votre mémoire en réponse, de m'adresser au plus tard sous 15 jours vos observations et remarques éventuelles au regard de chacune des observations que je vous communique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Etabli en 2 exemplaires de 15 pages et commenté au siège de la Communauté d'agglomération
Hérault-Méditerranée, ZI le Causse - 22 avenue du 3ème Millénaire - 34630 Saint-Thibéry

Pour le maître d'ouvrage
Mme Amandine Viala
Responsable des régies Eau et Assainissement,
Représentant la CAHM
Reçu et pris connaissance le
Signature et cachet de la CAHM

Le commissaire enquêteur
M. Jean-Pierre Chalon
Remis et commenté le

Signature



PROCÈS-VERBAL de communication des observations recueillies dans les Registres d'enquête ainsi que dans les courriers et courriels adressés au commissaire enquêteur, dans le cadre de l'Enquête publique relative au forage du Moulin de la Plaine

Le commissaire enquêteur soussigné, Jean-Pierre CHALON, inscrit sur la liste 2017 d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur près le Tribunal Administratif de Montpellier, désigné le 07 juillet 2017 par décision du Tribunal Administratif de Montpellier n° E17000110 / 34, déclare avoir diligenté l'enquête publique visée en référence.

Celle-ci s'est déroulée du vendredi 13 octobre 2017 au lundi 13 novembre 2017 12h00, comme prescrit par l'Arrêté préfectoral cité en référence. Le siège de l'enquête publique été fixé à la mairie de Saint-Pons-de-Mauchiens,

Un exemplaire des pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête ont été déposés dans les mairies de Saint-Pons-de-Mauchiens, Campagnan, Paulhan, Saint-Pargoire, et Usclas-d'Hérault, concernées par le périmètre de protection rapprochée. Un exemplaire de la notice explicative a été déposé dans les communes d'Aspiran, Bélarga, Puilacher et Tressan, concernées par le périmètres de protection éloignée. Ces documents, dûment visés par le commissaire enquêteur, ont été déposés pendant 32 jours consécutifs dans les mairies susmentionnées et au siège de la Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Ils étaient aussi consultables sur le site « herault.gouv.fr » de la Préfecture de l'Hérault.

L'entrevue prévue à l'Art. 123-18 du Code de l'Environnement, qui doit avoir lieu dans la huitaine de la clôture de l'enquête survenue le lundi 13 novembre 2017, s'est déroulée le mardi 14 novembre, à partir de 09 heures, en présence de Mme Amandine Viala, Responsable des régies Eau et Assainissement, Représentant la Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM), à qui le commissaire enquêteur soussigné a remis un exemplaire du présent « Procès-verbal de synthèse », le second valant accusé de réception.

Faisant suite au présent Procès-verbal, la CAHM, agissant en qualité de Maître d'ouvrage est invitée par le commissaire enquêteur soussigné, à produire dans le délai maximum de 15 jours à compter de la date de la remise, soit au plus tard le 29 novembre 2017, un mémoire en réponse relatif audit Procès-verbal.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur informe le représentant du Maître d'ouvrage que :

- le mémoire en réponse sera annexé au rapport d'enquête et qu'il sera considéré comme un engagement de sa part au regard des réponses apportées ;
- ledit mémoire pourra éventuellement être pris en compte par le commissaire enquêteur pour l'aider, si nécessaire, à émettre dans son rapport un Avis motivé destiné à l'autorité appelée à légiférer sur le projet concerné ;
- ledit rapport avec ses annexes, les conclusions et Avis du commissaire enquêteur seront mis en ligne durant le délai d'une année à compter de la date de la clôture de l'enquête publique sur les sites indiqués dans l'Arrêté préfectoral relatif à cette dernière.

I. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique ci-dessus désignée s'est déroulée normalement durant la période et dans les conditions fixées par l'Arrêté préfectoral cité plus haut (Références).

Au terme du délai prescrit, les Registres d'enquête déposés dans les mairies de Saint-Pons-de-Mauchiens, Campagnan, Paulhan, Saint-Pargoire et Usclas-d'Hérault ont été déclarés clos par le commissaire enquêteur qui a pu procéder à l'analyse des observations contenues.

II. Nombre de personnes ayant porté des observations

Deux personnes ont porté des observations sur les Registres d'enquête prévus à cet effet. Un courrier a été reçu en mairie de Saint-Pons-de-Mauchiens et annexé aux Registres de Saint-Pons-de-Mauchiens, Paulhan et Usclas-d'Hérault. Trois courriels ont été reçus sur le compte internet réservé à l'enquête.

III. Nature des observations analysées

L'essentiel des observations recueillies se situe autour de six points, à savoir :

- a) Les nuisances engendrées pendant la période des travaux ;
- b) les nuisances environnementales ;
- c) les conséquences du projet sur le puits privé et alimentation en eau potable de la maison de Roquemengarde ;
- d) l'interdiction de microcentrales et à la condamnation des vannes du moulin de Roquemengarde ;
- e) la protection du site rapproché
- f) une certaine contestation de l'intérêt public des prélèvements exceptionnels.

IV. Résumé des observations du public

4.1. Observations et questions transmises par Monsieur S. Leconte par courrier daté du 25 octobre 2017 et doublé d'un courriel en date du 1^{er} novembre 2017

(courrier annexé au présent rapport de synthèse : voir Annexe 1)

Monsieur Leconte est propriétaire, en indivis avec sa mère Colette Leconte, des moulins de Roquemengarde et de la maison située à proximité (en bordure de la RD32). Il nous a adressé un courrier daté du 25/10/2017 et reçu en mairie de Saint-Pons-de-Mauchiens le 03/11/2017. Ses commentaires concernent six aspects.

- a) Commentaires favorables au projet

M. Leconte tient à indiquer qu'il soutient globalement le projet, dans la mesure où il vise à apporter aux personnes résidant sur la commune de Saint-Pons de Mauchiens une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante. Il émet toutefois des

réserve sur le fait que ce forage pourrait servir à alimenter le golf et les piscines des résidences de luxe prévues, il y a quelques temps, au domaine de Lavagnac. Sur ce point, l'utilité publique ne lui semble pas évidente.

b) Commentaires relatifs aux nuisances engendrées pendant la période des travaux

Sa maison et son jardin sont quasiment mitoyens de l'ouvrage qui va être réalisé. Or les travaux de démolition et de construction nécessitant l'utilisation d'engins de travaux publics et de camions seront sources de bruit et de poussières... Il est concerné par le fait que le dossier d'enquête n'indique ni la durée prévisible des travaux dans le secteur du forage, ni les mesures envisagées pour limiter les nuisances sur le voisinage. Il pense donc que les entreprises chargées de l'exécution des travaux devraient être sensibilisées à limiter les nuisances qui en résulteront, et il trouverait légitime d'être tenu informé et associé à la préparation du planning de ce chantier.

Dans ce domaine, son souhait serait que la DUP prenne en compte les questions de nuisance dues au chantier pour le voisinage et indique la durée prévisible des travaux dans le secteur du « Moulin de la Plaine ».

c) Commentaires relatifs aux nuisances environnementales

M. Leconte craint que le nouveau bâtiment, destiné à protéger le forage des crues de l'Hérault, ne ressemble à un bunker, ne dégrade l'environnement et n'affecte la valeur de sa propriété toute proche. Pour lui, il n'est pas certain qu'un crépi et quelques arbustes suffiront pour l'intégrer harmonieusement dans un lieu historique protégé. En accord avec l'avis des architectes des bâtiments de France (ABF), il souhaiterait que ce bâtiment s'inscrive le mieux possible dans le site, en bord de rivière, à proximité des moulins de Roquemengarde (classés à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques - ISMH - depuis 1935) et de la maison du 17^{ème} siècle qui est attenante. Il considère que le dossier devrait être plus précis et plus exigeant sur ce point, et présenter un croquis de l'allure de ce futur bâtiment.

d) Conséquences du projet sur le puits privé et alimentation en eau potable de la maison de Roquemengarde

Pour éviter des intrusions d'eau d'inondation, le dossier impose d'aménager le puits privé qui sert à alimenter la maison en eau potable. Qui paiera les travaux ?

Le dossier fourni ne semble pas suffisamment explicite sur les risques que présentera le nouveau forage sur le niveau de l'eau dans son puits privé qui pourrait, à court ou à moyen terme, devenir inutilisable.

Par ailleurs, dans la perspective d'une future défaillance de ce puits, M. Leconte indique qu'il avait formulé auprès de la mairie de Saint-Pons-de-Mauchiens que soit étudiée la possibilité de raccorder sa maison de Roquemengarde au réseau d'eau potable de la commune, en profitant du nouveau forage. Il se dit surpris qu'aucune étude de ce raccordement ne figure dans le dossier, alors qu'un tel projet paraît d'autant plus facile à réaliser que le forage du Moulin est proche (quelques dizaines de mètres) de l'habitation et que cette dernière dispose déjà d'une installation de traitement de l'eau.

Pour conclure sur ce domaine, M. Leconte souhaiterait s'assurer que :

- c'est bien le maître d'ouvrage qui paiera les travaux d'aménagement imposés pour son puits privé (cf. dossier d'enquête, Pièce 3, page 23),
- que des études seront conduites pour évaluer les conséquences du nouveau forage sur les capacités de ce puits,

- que des mesures conservatoires seront prises au moment des travaux pour prévoir une dérivation et faciliter, comme il en fait la demande, un raccordement ultérieur de son habitation à ce réseau.

e) Commentaires relatifs à l'interdiction de microcentrales et à la condamnation des vannes du moulin de Roquemengarde

Au point 9.2.2.1.1.2, la notice explicative indique que, pour préserver les potentialités de l'aquifère, il sera interdit d'installer des microcentrales hydrauliques sur le seuil de Roquemengarde, puis au point 9.2.2.4 que, pour conserver la cote minimale de 16,90 m NGF de la retenue, « les vannes du moulin devront maintenues fermées ».

M. Leconte ne conteste pas la nécessité de maintenir un niveau d'eau minimal (16,90 m NGF) en amont du seuil de Roquemengarde. Mais il ne me pense pas qu'il doive systématiquement en découler d'interdire l'installation de microcentrales électriques sur ce seuil car :

- il existe des dispositifs automatiques qui ferment les arrivées d'eau des microcentrales en fonction de la hauteur de retenue d'eau en amont,
- et il serait dommage de ne pas pouvoir profiter d'une telle ressource alors que le débit de l'Hérault est élevé pendant une bonne partie de l'année et que le niveau d'eau en amont se trouve alors bien au-dessus de la cote indiquée.

Par ailleurs, M. Leconte considère qu'une fermeture complète et définitive des vannes du moulin ne serait pas acceptable car il ne serait alors plus possible de nettoyer correctement l'amont et l'aval de ces vannes de tous les dépôts végétaux, limons et graviers charriés par le fleuve Hérault lors des crues. Ce qui, à terme, ne permettrait plus de les actionner en cas de besoin majeur (pour la réfection du seuil lui-même par exemple) et risquerait d'endommager irrémédiablement les deux moulins. A plusieurs reprises l'expérience aurait prouvé que ces vannes pouvaient être levées, isolément ou conjointement, temporairement ou durablement, sans préjudice sur le niveau de la nappe du captage actuel. Tel aurait été le cas par exemple en 2015, de juillet à début novembre, lorsque 5 vannes sur 6 ont été ouvertes, avec l'accord du CG 34 (propriétaire du seuil de Roquemengarde), pour faciliter la réalisation d'une passe à poissons.

M. Leconte souhaiterait donc que la DUP n'interdise ni la levée des vannes du Moulin, ni la réalisation éventuelle d'une microcentrale hydraulique, mais se limite à interdire que, dans ces deux cas de figure, le niveau du plan d'eau amont soit abaissé en-dessous de la cote 16,90 NGF afin de garantir de bonnes conditions de captage de l'eau pour la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens.

f) Commentaires relatifs à la protection du site rapproché

M. Leconte pense qu'il serait peut-être prudent de ne pas laisser sans protection la partie du chemin communal qui relie la D32 au site du forage, chemin qui se trouve « en libre accès », bien qu'étant en site protégé. On trouve régulièrement des dépôts de matériaux polluants ou des véhicules garés sur cette portion de chemin. Ne faudrait-il pas éviter que des personnes « négligentes », comme c'est fréquemment le cas, ne puissent y pénétrer ? Une simple barrière avec un cadenas ferait probablement l'affaire, si elle était située à proximité de la RD32 et ne pouvait être ouverte que par quelques personnes autorisées.

4.2- Copie du courriel adressé, via le compte internet de l'enquête publique, à Mme Viala (CAHM), avec copie au Commissaire enquêteur, par M. S. Leconte en date du 09 novembre 2017

(courriel annexé au présent rapport de synthèse : voir Annexe 2)

Dans ce courriel, M. Leconte réitère certaines demandes qu'il avait faites dans son précédent courrier :

- informations sur le planning prévisionnel des travaux dans le secteur du Moulin de Roquemengarde,
- esquisse de l'aspect extérieur du bâti qui sera réalisé au-dessus du nouveau forage,
- évaluation des conséquences du forage du Moulin sur les capacités de son puits,
- mesures conservatoires permettant un raccordement ultérieur de son habitation au réseau de la commune.

Cette liste comporte également une demande de renseignements sur les mesures prises dans le cas du raccordement du domaine de Montmau afin de savoir quel type d'installation serait envisageable pour un traitement de l'eau compatible avec un raccordement de sa maison au réseau communal.

4.3- Copie du courriel adressé au Commissaire enquêteur par M. G. Barthès en date du 10 novembre 2017

(courriel annexé au présent rapport de synthèse : voir Annexe 3)

Monsieur G. Barthès conteste ce projet qu'il dit s'adresser au bien-être de quelques-uns au détriment du plus grand nombre, alors que l'on réduit les débits pour les agriculteurs et que l'on passe très souvent en vigilance-alerte sécheresse (voir son courriel).

4.4- Photocopie des observations de M. D. Ferment, recueillies le 09 novembre 2017 sur le registre d'enquête déposé à Usclas-d'Hérault

(Document annexé au présent rapport de synthèse : voir Annexe 1)

Monsieur D. Ferment demande que l'autorisation de prélèvement exceptionnel soit dissociée de l'autorisation de prélèvement normal. Il considère que les débits demandés pour subvenir aux besoins de la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens sont parfaitement justifiés, mais qu'il n'en est pas de même pour ceux demandés à titre exceptionnel pour un projet non encore autorisé.

Projet qui, selon lui, pourrait encore être remis en cause si le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), en cours de finition, recommandait un moratoire sur les nouveaux prélèvements d'eau sur ce secteur du fleuve Hérault.

V. Annexes

- 1- Copie du courrier adressé au Commissaire enquêteur par M. S. Leconte, en date du 25 octobre 2017
- 2- Copie du courriel adressé, via le compte internet réservé à l'enquête publique, à Mme Viala (CAHM), avec copie au Commissaire enquêteur, par M. S. Leconte en date du 09 novembre 2017
- 3- Copie du courriel adressé au Commissaire enquêteur par M. G. Barthès en date du 10 novembre 2017
- 4- Photocopie des observations de M. D. Ferment, recueillies le 09 novembre 2017 sur le registre d'enquête déposé à Usclas-d'Hérault

Annexe 1 : Copie du courrier adressé au Commissaire enquêteur par M. S. Leconte, en date du 25 octobre 2017

Sébastien LECONTE
Moulin de Roquemengarde
Saint-Pons de Mauchiens.

Adresse postale :
51 rue Turbigo 75003 Paris
Adresse mail :
leconte.seba@orange.fr
Téléphone : 0615254564

Le 25 octobre 2017

A l'attention de monsieur Jean Pierre Chalon
Commissaire Enquêteur
pour la DUP du forage du « Moulin de la Plaine ».
Mairie de Saint Pons de Mauchiens

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

J'ai pu consulter mercredi 18/10/17 en Mairie de Paulhan le dossier relatif à la DUP du forage du Moulin de la Plaine.
Ce dossier m'a semblé très complet et dans l'ensemble plutôt clair.

Je me permets donc de vous faire part dans la note ci-jointe de mes observations et questions sur ce projet.

J'aurais aimé pouvoir venir vous rencontrer en mairie de Saint-Pons de Mauchiens aux dates prévues mais je n'ai pu me libérer pour aucune de ces dates, étant en ce moment le plus souvent retenu à Paris par des obligations familiales et personnelles.

Je me permets toutefois de solliciter un rendez-vous, à l'heure et au lieu qui vous conviendront, dans l'après-midi du 7 novembre, ou dans la journée du 8 novembre. Bien évidemment si vous le désirez je peux vous accueillir « sur place », au Moulin de Roquemengarde.

Veillez agréer, Monsieur l'Ingénieur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Sébastien Leconte

S.Leconte
25/10/2017

Observations et questions sur le projet de forage au lieu dit Moulin de la Plaine, sur la commune de Saint-Pons de Mauchiens.

En tout premier lieu je tiens à indiquer que je soutiens globalement ce projet, dans la mesure où il vise à apporter aux personnes résidant sur la commune de Saint-Pons de Mauchiens une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante¹.

Mais, pour ce qui me concerne très directement en tant que propriétaire, en indivis avec ma mère Colette Leconte, des moulins de Roquemengarde et de la maison située à proximité (en bordure de la D32) ce projet pourrait avoir des conséquences négatives sans m'offrir aucun avantage à court ou moyen terme.

Je souhaite donc qu'il soit modifié sur certains points exposés ci-dessous.

1/ La réalisation de ce projet devrait entraîner des travaux importants de démolition et construction, nécessitant l'utilisation d'engins de travaux publics et de camions. Donc du bruit et des poussières...

Mais le document n'indique pas, il me semble, la durée prévisible des travaux² dans le secteur du forage et les mesures envisagées pour limiter les nuisances sur le voisinage. Ma maison est à moins de 50 mètres du chantier, et mon jardin est quasiment mitoyen de l'ouvrage qui va être réalisé. Je pense donc être légitime à être informé et associé à la préparation du planning de ce chantier. De même les entreprises chargées de l'exécution des travaux devraient être sensibilisées à limiter les nuisances qui en résultent.

Je souhaiterais donc que la DUP prenne en compte les questions de nuisance dues au chantier pour le voisinage et indique la durée prévisible des travaux dans le secteur du « moulin de la Plaine »..

2/ Le nouveau bâtiment destiné à protéger le forage des crues de l'Hérault devrait mesurer, si j'ai bien lu les plans, pas moins de 5 mètres de haut et 5 mètres de long, avec quelques ouvertures grillagées en hauteur. Je soutiens donc totalement l'avis des ABF demandant à ce que ce bâtiment ne ressemble pas à un bunker et s'inscrive le mieux possible dans le site, en bord de rivière, à proximité des moulins de Roquemengarde (classés à l'ISMH depuis 1935 et non pas 2005 comme indiqué !) et de la maison du 17^e siècle qui est attenante. J'ai été surpris que le dossier ne comporte même pas un petit

¹ Je suis plus réservé sur le fait que ce forage pourrait servir à alimenter le golf et les piscines des résidences de luxe prévues, il y a quelques temps, au domaine de Lavagnac. L'utilité publique ne semble pas sur ce point évidente...

² il est seulement indiqué que les travaux se feraient sur la période 2008/2020, mais ceci doit concerner l'ensemble des chantiers du projet.

croquis de l'allure de ce bâtiment. Je ne suis pas certain qu'un crépi et quelques arbustes suffisent pour intégrer harmonieusement ce bâtiment dans un lieu historique protégé. J'insiste sur ce point car ce bâtiment sera encore plus proche de ma propriété que le puits existant actuellement ; je ne souhaite pas qu'il en dégrade l'environnement et affecte sa valeur.

Je souhaiterais donc que la DUP soit plus précise et exigeante sur ce point.

3/ Le dossier traite du puits existant actuellement sur ma propriété et qui sert à alimenter en eau potable la maison (point 9.2.2.4). Il impose de l'aménager afin d'éviter des intrusions d'eau d'inondation .

Par contre le dossier est muet sur le risque que le nouveau forage, à court ou à moyen terme, perturbe le niveau de l'eau dans mon puits et le rende plus ou moins inutilisable. Y a-t-il eu une étude sur ce point ?

S'il faut éviter des intrusions d'eau d'inondation dans mon puits pour éviter de polluer le nouveau forage, n'est-ce pas une preuve qu'il y a une communication entre les deux ouvrages ?

Donc, d'un côté on exige des aménagements coûteux. Mais, de l'autre, on ne m'apporte pas de preuve que le puits de ma propriété ne sera pas affecté par le forage.

Je souhaiterais donc que la DUP indique quelles études ont été conduites sur ce point et précise qui devra payer les travaux d'aménagement de mon puits.

4/ Le dossier indique au point 9.2.2.1.1.2 que pour préserver les potentialités de l'aquifère il y a une interdiction d'installer des micro-centrales hydrauliques sur le seuil de Roquemengarde, puis au point 9.2.2.4 que, pour conserver la cote minimale de 16,90 m NGF de la retenue, « les vannes du moulin soient maintenues fermées ».

Je ne conteste pas la nécessité de maintenir un niveau d'eau minimal (16,90 m NGF) en amont du seuil de Roquemengarde pour conserver le niveau piézométrique de la nappe qui alimente en eau le nouveau forage. Mais il ne me semble pas qu'il en découle qu'il faille interdire à tout jamais la réalisation d'une micro-centrale électrique sur le seuil de Roquemengarde ! Il y a de nombreuses périodes de l'année où le débit de l'Hérault est élevé et le niveau amont bien au dessus de la cote indiquée, ce qui pourrait permettre d'alimenter sans problème une micro centrale. En outre, il existe des dispositifs automatiques qui ferment l'arrivée d'eau dans la micro-centrale en fonction de la hauteur d'eau de la retenue en amont. Cela fonctionne sur d'autres moulins.

Ceci rejoint la question de la fermeture complète et définitive des vannes du moulin. Cette interdiction n'est pas acceptable de mon point de vue car elle ne permet plus de nettoyer l'amont et l'aval de ces vannes de tous les dépôts végétaux, limons et graviers charriés par le fleuve Hérault lors des crues. Ce qui, à terme, ne permet plus de les actionner en cas de besoin majeur (pour la réfection du seuil lui-même par exemple) et risque d'endommager irrémédiablement les deux moulins.

L'expérience a prouvé à plusieurs reprises qu'une grande partie des vannes (il y en a 6) peuvent être levées isolément ou conjointement, temporairement ou durablement, sans préjudice sur le niveau de la nappe du captage actuel.

Tel a été le cas par exemple en 2015, de juillet à début novembre, lorsqu'à la demande de l'entreprise chargée de la réalisation de la passe à poissons sur le seuil de Roquemengarde,

et avec l'accord du CG 34 (propriétaire du seuil) 5 vannes sur 6 ont été ouvertes pour faciliter la réalisation de cette passe à poissons³.

Je souhaiterais donc que la DUP n'interdise ni la levée des vannes du Moulin ni la réalisation éventuelle ultérieure d'une micro centrale hydraulique, et se limite à interdire que dans ces deux cas de figure le niveau du plan d'eau amont soit abaissé en dessous de la cote 16,90 NGF⁴ afin de garantir de bonnes conditions de captage de l'eau pour la commune de Saint-Pons de Mauchiens.

5/ J'avais formulé auprès de la mairie de Saint Pons la demande que soit étudiée la possibilité de raccorder ma maison de Roquemengarde au réseau d'eau potable de la commune, en profitant de l'occasion unique du nouveau forage et du renouvellement de la colonne montante. Ce raccordement me serait très utile pour le cas où le très ancien puits situé sur ma propriété ne serait plus apte à me fournir en eau potable. J'ajoute que je dispose déjà d'une installation de traitement de l'eau.

Aucune étude de ce raccordement ne figure dans le dossier.

Je constate par contre que le domaine voisin de Montmau devrait continuer à être raccordé à ce réseau, alors qu'il est bien plus éloigné de la colonne montante (qui n'est située qu'à quelques dizaines de mètres de ma maison).

Je renouvelle donc ma demande et souhaite que ce point soit examiné. Il me semble qu'il serait à tout le moins indispensable que des mesures conservatoires soient prises pour permettre un raccordement aisé et économique ultérieurement.

6/ Enfin, je me permets une dernière observation :

Il me semble qu'il serait peut-être prudent de ne pas laisser sans protection la partie du chemin communal qui relie le site du forage à la D32. et qui est « en libre accès », bien qu'étant en site protégé.

Ne faudrait-il pas éviter que des personnes « négligentes » y fassent des dépôts de matériaux polluants. ou que des véhicules garés sur cette portion de chemin (c'est fréquemment le cas) polluent eux aussi les sols ?

Une simple barrière avec un cadenas ferait probablement l'affaire, si elle est située à proximité de la D32 et ne peut être ouverte que par quelques personnes autorisées (Mairie, Veolia, Viticulteurs, etc.)

³Je tiens à votre disposition les PV des réunions de chantier concernant ce point. Vous pouvez aussi en référer auprès de madame Julie Bremond au CG 34.

⁴ Au point 9.2.2.24 il est indiqué que le niveau aval du seuil à pérenniser est de 16,85 m NGF, soit 5 cm de moins que le niveau amont. Soit je n'ai pas compris le sens de la phrase, soit il y a une faute de frappe, car le niveau aval du seuil est bien en dessous de cette cote.

Annexe 2 : Copie du courriel adressé, via le compte internet réservé à l'enquête publique, à Mme Viala (CAHM), avec copie au Commissaire enquêteur, par M. S. Leconte en date du 09 novembre 2017

demandes d'informations complémentaires sur le projet de forage du Moulin de la Plaine à Saint-Pons de Mauchiens

Sébastien Leconte <leconte.seba@orange.fr>

jeu. 09/11/2017 14:10

À : a.viala@agglohm.net <a.viala@agglohm.net>;

Cc : MoulinCAHM <dup-moulin-stponsmauchiens@hotmail.com>;

□ 1 pièce(s) jointe(s) (14 Ko)

demande d'infos complémentaires DUP Moulin de la Plaine .doc;

Madame,

Veillez trouver en pièce jointe une courte note portant sur 4 demandes d'informations complémentaires dans le cadre du dossier de la DUP du Forage du Moulin de la Plaine.

Je suis à votre disposition pour d'éventuels éclaircissements sur mes questions.

Je fais copie de cet envoi à monsieur Jean-Pierre Chalon, Commissaire Enquêteur sur ce projet de DUP

Sincères salutations

Sébastien Leconte

adresse mail : leconte.seba@orange.fr

téléphone mobile

Sébastien LECONTE
Moulin de Roquemengarde
Saint-Pons de Mauchiens 34230
e-mail : leconte.seba@orange.fr
tel 0615254564

Le 9 novembre 2017

Demande d'informations complémentaires relatives à l'enquête publique sur le projet de forage du Moulin de la Plaine à Saint-Pons de Mauchiens.

Après entretien avec monsieur Jean-Pierre Chalon , Commissaire Enquêteur du projet de DUP du forage du Moulin de la Plaine, je me permets de formuler les demandes d'informations complémentaires suivantes :

1/ L'échéancier prévisionnel des travaux qui figure dans le dossier indique qu'ils pourraient s'engager en 2017 pour la conduite d'adduction et se poursuivre jusqu'en 2020 pour le forage. Soit plus de deux années pleines. Serait-il possible d'avoir des informations plus précise, sur le planning prévisionnel des travaux dans le secteur du Moulin de Roquemengarde, tant pour la partie « forage » que pour la partie « conduite d'adduction » ?

2/ Serait-il possible d'avoir une esquisse de l'aspect extérieur du bâti qui sera réalisé au dessus du nouveau forage, en le comparant si possible avec le bâtiment existant ?

3/ Si elle a été effectuée, j'aimerais avoir communication de l'étude de l'impact du nouveau forage du Moulin de la Plaine sur l'alimentation en eau de ma maison par le puits ancien existant dans ma propriété, situé à moins de 20m du forage nouveau. Je n'ai trouvé en effet aucun élément (sauf erreur de ma part) dans le dossier sur ce point qui est essentiel pour ce qui me concerne. Si aucune étude n'a été effectuée à ce jour, pourrais-je savoir s'il est envisagé d'en réaliser une prochainement ?

4/ Le dossier indique que le domaine de Montmau sera raccordé à la nouvelle conduite d'adduction et équipé d'une installation permettant le traitement de l'eau pour en garantir sa potabilité. Pourrais-je avoir communication des caractéristiques de cette installation, permettant notamment de voir s'il est concevable d'avoir le même dispositif pour ma maison de Roquemengarde ?

Observations - Enquête publique forage St Pons de Mauchiens

Naguy Bart <guybarthes@gmail.com>

Bonjour,

Voici mes observations dans le cadre de cette enquête publique.

Meilleures salutations

Guy Barthès

Le pays cœur d'Hérault connaît une forte progression de sa population et les prévisions montrent une croissance démographique en forte hausse. Prévisions + 20 000 Habitants en 20 ans (scot 2015)

L'agriculture du pays cœur d'Hérault sous les formes les plus diverses (viticulture, maraichage, culture des oliviers, des fruitiers) connaît un nouvel essor malgré l'urbanisation de certains secteurs. (mise en place de circuit court, nouvelles productions agricoles..)

L'accélération des changements climatiques est particulièrement prononcée dans cette région. Depuis plusieurs années moins de précipitations régulières et des épisodes pluvieux violents qui ne compensent pas le déficit des ressources en eau.

Ces 3 arguments ne plaident pas en faveur du forage du Moulin de la Plaine.

Je suis fortement opposé à ce projet à l'heure où la ressource en eau fait l'objet de toutes les attentions, où la ressource en eau est hétérogène entre les aquifères du Larzac, et les nappes d'accompagnement de l'Hérault, de la Lergue et du Salagou.

L'équilibre à trouver entre ressource et besoin passe nécessairement par un changement de pratique et pas par une aberration écologique.

Alors on réduit les débits pour les agriculteurs, on passe très souvent en vigilance-alerte sécheresse et on trouverait les ressources en eau pour ce projet !!!!!!!!!!!

C'est un projet pour le bien être de quelques uns au détriment de 100 000 habitants. ##

Annexe 4 : Photocopie des observations de M. D. Ferment, recueillies le 09 novembre 2017 sur le registre d'enquête déposé à Usclas-d'Hérault

Le 09 Novembre 2017. à 17^h00
Observations de M^r Denis FERMENT - Conseiller municipal
Président à Usclas d'Hérault.

Le captage sujet de l'enquête est destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de St Benoît Mauchien en remplacement du puits de Roque-Mengarde (page 1/17 du dossier D).

L'autorisation pour un forage normal à un débit journalier de 300m³/j. ~~pendant~~ pendant 6h/jour ou à un prélèvement annuel de 57600m³/an est donc parfaitement justifiée et ne peut être discutée.

Par contre, le débit exceptionnel recommandé est destiné à un projet qui n'est pas autorisé à ce jour (la DVP du forage Lavergne est à l'instruction). Ce projet peut très bien être remis en cause si le PORE en cours de finition recommande un moratoire sur les nouveaux prélèvements d'eau sur ce secteur de Fleuve Hérault.

Nous demandons donc que ce prélèvement exceptionnel soit dissocié de la demande de prélèvement normal et expressément conditionné à l'autorisation d'alimentation en eau de Lavergne.

[Signature]

Pour le maître d'ouvrage
La responsable des régies Eau et Assainissement,

Mme Amandine Viala



Le commissaire enquêteur

M. Jean-Pierre Chalon

**Annexe 15 : Mémoire en réponse établi par la CAHM
et adressé au Commissaire enquêteur le 28/11/2017.**



A Saint-Thibéry, le 28 novembre 2017

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité
Département de l'Hérault
Arrondissement de Béziers

Nos Réf : OA/JK 301-2017
Dossier suivi par Olivier ARCHIMBEAU
Tel : 04.34.33.80.03

Monsieur CHALON
Commissaire Enquêteur

Objet : Mémoire en réponse au procès-verbal de communication des observations recueillies dans le cadre de l'Enquête Publique relative au forage du Moulin de la Plaine de la commune de Saint-Pons-De-Mauchiens.

Monsieur,

A la suite de la remise du procès-verbal de communication des observations recueillies dans le cadre de l'Enquête Publique relative au forage du Moulin de la Plaine le 14 novembre 2017, veuillez trouver les remarques et les observations de la Communauté d'Agglomération d'Hérault Méditerranée.

1) Réponses et remarques aux observations et questions transmises par Monsieur LECONTE

a) Utilité Publique de l'alimentation en secours du projet du Golf:

Pour répondre aux remarques de M. LECONTE concernant l'alimentation en eau du golf, nous tenons à préciser que l'alimentation du golf sera faite par BRL. La DUP de Saint Pons de Mauchiens prévoit uniquement un secours de Lavagnac (pour les logements futurs) à titre exceptionnel.
De plus, le projet de DUP de Lavagnac, en cours d'instruction, prévoit de la même façon un secours pour la commune de Saint Pons de Mauchiens.

b) Éventuelles nuisances pendant la période des travaux :

Les travaux d'aménagement du nouveau puits sont prévus sur une durée de 4 mois. Pour éviter les nuisances, des mesures sont prévues. En effet, les gravats seront évacués dans les meilleurs délais et en cas de dégradation, le site sera remis en état. L'accès au site se fera uniquement par la départementale et les travaux se limiteront à l'enceinte du forage. De plus, l'activité se fera uniquement de jour (8h-17h).

Pour les travaux concernant le remplacement de la canalisation d'adduction, ils sont prévus au cours du premier semestre 2018. Au niveau du site, du chemin communal et de la route départementale, la durée des travaux est estimée à 2 semaines hors aléas de chantier.

Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
ZI Le Causse - 22, Av. du 3^{ème} Millénaire
34630 Saint-Thibéry
Tél. 04 99 47 48 49 / Fax 04 99 47 48 50
accueil@agglohm.net
www.heraultmediterranea.net

c) Éventuelles nuisances environnementales

La parcelle AE237 de l'actuel et futur PPI est très arborée. Le bâti projeté pour le nouveau forage sera moins haut que le bâtiment actuel ce qui limitera, de fait, l'impact visuel. Le bâti actuel sera, à terme, détruit.

Les Architectes des Bâtiments de France (ABF) ont été sollicités en amont du projet. Nous avons reçu un avis favorable des ABF et seules deux remarques ont été faites. Elles concernent :

- la démolition du bâtiment actuel et la remise du sol à l'état naturel
- l'habillage du futur bâtiment.

L'avis favorable des ABF était joint au dossier de DUP.

d) Conséquence du projet sur le puits privé et alimentation en eau potable

Les travaux d'aménagement du puits privé situé sur la propriété de M. LECONTE sont prévus à la charge de la collectivité. A ce jour, le puits privé ne présente pas de manque d'eau. Lors de la création du nouveau forage, des essais par pompage ont été réalisés. Les résultats ont montré l'absence d'incidence notable sur les piézomètres présents autour du forage (30cm de rabattement de nappe pour un débit de 63m³/h sachant que le débit maximum demandé est de 50m³/h).

Concernant la possibilité de raccordement au réseau d'eau potable, la parcelle de M. LECONTE se situe hors zonage pour l'alimentation en eau potable. De plus, la canalisation passant à proximité est une conduite d'adduction et ne permet pas un raccordement direct (problème de traitement de l'eau et de pression).

e) Interdiction des micro-centrales et condamnation des vannes du moulin

L'interdiction des micro-centrales a été faite par l'hydrogéologue agréée. De plus, le seuil est la propriété du Conseil Départemental qui n'a pas à ce jour de projet de la sorte.

Concernant les vannes, il s'agit d'une demande du Conseil Départemental (cf. courrier de réponse du Conseil Départemental + copie M. LECONTE).

f) Protection du site rapproché

Nous ne pouvons pas placer de barrière en haut de l'accès au site pour deux raisons. D'abord, il y a un risque routier important du fait du stationnement sur la route départementale lors de l'ouverture et la fermeture de la barrière. A noter que des agents visitent le forage au minimum deux fois par semaine. De plus, après vérification le chemin d'accès est public communal.

2) Remarques de M. LECONTE

Monsieur LECONTE en tant que plus proche voisin sera informé de l'évolution du planning. Pour le bâti projeté, il sera conforme aux prescriptions des ABF.

3) Remarque de M. BARTHES

Le projet concerne la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Pons de Mauchiens, il s'agit donc à mon sens d'un projet d'utilité publique.

4) Remarques de M. FERMENT

Le projet de DUP dissocie déjà les volumes alloués à la commune de Saint Pons de Mauchiens et ceux réservés en secours à titre exceptionnel pour le projet Lavagnac.

5) Implantation conduite d'adduction

La conduite d'adduction passe exclusivement en domaine public.

6) Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif (ANC) de Roquemengarde

L'ANC du domaine a reçu un avis conforme en 2007. Un nouveau contrôle aura lieu dans les mois à venir.

7) Forage de Saint Pargoire

Les 2 forages "non accessibles" sur Saint Pargoire sont situés dans le domaine du Mas de Rieutord. Lors du recensement des risques sur le terrain, le propriétaire du Mas avait seulement informé de la présence de ces deux forages, sans toutefois laisser l'accès aux installations. Nous avons donc très peu d'information au sujet de ces deux puits. Si nécessaire, nous programmerons de nouvelles investigations pour vérifier le bon état des ouvrages et l'absence de risques de pollution.

8) Sondages dans l'enceinte du PPI

Les deux sondages non retrouvés lors des visites de terrain sont des sondages de reconnaissance réalisés il y a un certain nombre d'années. Il est fort probable que ces sondages aient aujourd'hui disparus « naturellement », étant destinés à des recherches. Ils se sont très probablement comblés naturellement avec le temps ce qui explique que ces forages n'ont pas été retrouvés.

9) Valeurs de rendement

Le rendement net correspond au ratio entre la somme de toutes les valeurs de volumes consommés et le volume mis en distribution. Dans notre cas, le délégataire a ajouté aux volumes facturés, des volumes non comptés correspondant au volume de service (nettoyage, bâtiments public,...). Cependant, il s'agit d'une estimation. C'est cette estimation, probablement un peu haute qui a conduit aux valeurs affichées sur les rapports annuels du délégataire qui sont supérieures à 100 %.

Le rendement d'adduction est le rapport entre le volume mis en distribution et le volume d'eau prélevé. Pour 2014, le ratio est de 35 773 m³ / 46 980 m³ soit 76 %. Il y a donc bien une erreur de report dans le tableau. Avant 2014, la canalisation d'adduction du forage était déjà fragile et elle a subi de nouveaux dommages lors des intempéries et inondations de 2014. Le mauvais état général de la conduite adduction explique le rendement moyen. C'est pour cette raison que nous avons le projet de remplacer rapidement cette canalisation.

En espérant que ces réponses vont compléter favorablement les interrogations soulevées lors de l'enquête et faire aboutir l'issue favorablement.

Souhaitant avoir pleinement répondu aux interrogations notées dans le cadre de l'enquête,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments salutations distinguées.

Jean MARTINEZ
Maire de CAUX
Vice-Président Délégué à l'Eau et l'Assainissement



9

6.2 Liste des documents consultables à la Sous-Préfecture de Béziers

1. Dossier d'Enquête réalisé par la société ENTECH Ingénieurs Conseils et comportant les sept pièces suivantes :

Pièce 0 : Note préalable (2 pages),

Pièce 1 : Synthèse du dossier (4 pages),

Pièce 2 : Présentation de la collectivité et de ses besoins (15 pages),

Pièce 3 : Le captage et sa protection (59 pages),

Pièce 4 : Etat parcellaire (14 pages),

Pièce 5 : Livret des documents graphiques (47 pages incluant 44 plans)

Pièce 6 : Livret des annexes (192 pages incluant 17 documents)

2. Registre d'enquête de Saint-Pons-de-Mauchiens

3. Registre d'enquête de Saint-Pargoire

4. Registre d'enquête de Campagnan

5. Registre d'enquête de Paulhan

6. Registre d'enquête d'Usclas-d'Hérault

-0-0-0-